



BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE SA
SOCIÉTÉ ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0893.587.655
Registre des personnes morales de Bruxelles

BNP Paribas Fortis Film Finance

OFFRE AU PUBLIC EN VUE DE PARTICIPER AU FINANCEMENT DE LA PRODUCTION DANS UN OU PLUSIEURS PROJETS (ŒUVRES AUDIOVISUELLES OU ŒUVRES SCENIQUES) DANS LE CADRE DE LA LOI BELGE « TAX SHELTER » (L' « OPERATION FINANCIERE »)

L'offre publique court du 18 mai 2021 au 17 mai 2022 inclus, à moins que le montant maximal à récolter de 35.000.000 EUR soit atteint avant cette date d'échéance, et s'applique à toute souscription de l'Opération financière émise par BNP Paribas Fortis Film Finance pendant cette période. Le présent Prospectus annule et remplace le prospectus du 26 mai 2020. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du « tax shelter », défini aux articles 194^{ter} et suivants du CIR, tels que modifiés pour la dernière fois par la Loi du 20 décembre 2020.
- Un investissement dans l'Opération financière comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé du présent Prospectus ainsi que dans le Prospectus (voir page 12 et suivantes), dont les risques liés à la non-acquisition définitive de l'avantage fiscal. Dans cette hypothèse, l'investisseur ne bénéficierait pas de l'avantage fiscal escompté et pourrait, si les mécanismes de garantie s'avéraient inopérants, ne pas être indemnisé pour cette perte et perdre le montant de son Investissement, ce qui signifierait avoir investi à fonds perdus.
- Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux articles 194^{ter} et suivants du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (tel que défini ci-après, rémunération nette incluse) d'un Investisseur peut toutefois être inférieur à celui mentionné dans le présent Prospectus, voire se révéler négatif (théoriquement jusqu'à -10,58% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20% et en ce compris la rémunération nette, tel que décrit à la page 8). Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement dans l'Opération financière.
- Un investissement dans l'Opération financière est un versement sans remboursement à terme. L'investissement dans l'Opération financière ne constitue pas une participation dans le capital de BNP Paribas Fortis Film Finance, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir l'Attestation fiscale. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur devrait obtenir, pour chaque Œuvre Audiovisuelle ou chaque Œuvre Scénique (un « **Projet** ») dans lequel il aura investi (i) une Rémunération conforme à l'article 194^{ter} du CIR et (ii) une Attestation fiscale.
- Cette Attestation fiscale donne droit à l'avantage fiscal présenté dans ce Prospectus. L'Attestation fiscale devrait être remise dans le délai défini par la loi pour tout Projet dans lequel l'Investisseur investit.
- L'investissement d'un Investisseur dans un ou plusieurs Projets s'effectue conformément aux dispositions formulées dans le présent Prospectus et la Convention cadre. L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR.
- Au 31 décembre 2020, le montant des fonds propres de BNP Paribas Fortis Film Finance correspondait à 1,26% du montant du financement Tax Shelter des projets en attente d'Attestation fiscale.

Table des matières

Partie 1 : Résumé.....	5
1. Introduction.....	5
1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN)	5
1.2 Identité et coordonnées de l'Emetteur	5
1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus.....	5
1.4 Avertissements.....	5
2. Informations clés sur l'Emetteur.....	6
2.1 Qui est l'Emetteur ?	6
2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?.....	7
2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?	7
3. Informations clés sur le tax shelter	7
3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?.....	7
3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?.....	9
3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?.....	9
3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?.....	9
4. Informations clés sur l'Offre.....	10
4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?.....	10
4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	11
Partie 2 : Facteurs de risque.....	12
1. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal et à (la non-obtention de) la rémunération.....	12
1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal.....	12
1.2 Risques liés à la Rémunération	14
2. Risques liés à la situation de l'investisseur.....	15
3. Les risques liés à BNP Paribas Fortis Film Finance	15
3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance	15
4. Les risques liés au producteur.....	17
5. Risque de non-réalisation de l'Opération financière.....	17
6. Risques inhérents à l'industrie du cinéma et à celle des arts de la scène	18
6.1 Généralités	18
6.2 Risque de non-achèvement du Projet.....	18
6.3 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène.....	19
6.4 Risques personnels.....	19
7. Autres risques.....	19
7.1 Risque de modifications du cadre réglementaire	19
7.2 Risques relatifs au non-respect de la Convention cadre.....	20
8. Facteurs de nature à limiter les risques	20
8.1 Fonctions prises en charge par BNP Paribas Fortis Film Finance et sous-traitées à BNP Paribas Fortis.....	20
8.2 Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance.....	21
8.3 Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance	22
8.4 Engagements financiers	22
8.5 Différentes polices d'assurance	23
Partie 3 : Généralités	24
1. Offre publique en Belgique – Restrictions de vente	24
2. Avertissements.....	25
3. Informations prospectives.....	26
4. Personne responsable	26
5. Approbation du Prospectus	27
6. Disponibilité du Prospectus	27

7.	Informations supplémentaires	28
Partie 4 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance.....		29
1.	Informations à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance.....	29
1.1	Dénomination sociale et siège social	29
1.2	Forme juridique et Agrément.....	29
1.3	Durée de la société	29
1.4	Objet social	29
1.5	Banque-Carrefour des Entreprises	29
1.6	Exercice social	29
1.7	Statuts.....	30
1.8	Commissaire	30
1.9	Personnel.....	30
2.	Informations générales sur le capital	30
2.1	Capital social.....	30
2.2	Actionnariat.....	30
2.3	Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices.....	30
Partie 5 : Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance		31
1.	Stratégie commerciale.....	31
2.	Historique.....	31
3.	Contrats de prestation de services	32
4.	Commissions et frais.....	33
5.	Schéma de la structure	33
6.	Tendances et changements significatifs dans la situation financière et commerciale.....	34
7.	Développements récents	35
Partie 6 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière		37
1.	Composition.....	37
2.	Pouvoirs de décision	37
3.	Rémunération.....	37
4.	Gestion journalière.....	38
5.	Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes.....	38
6.	Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés	38
7.	Intéressement du personnel.....	38
8.	Liens entre BNP Paribas Fortis Film Finance et d'autres sociétés qui lui seraient liées à travers ses associés ou gérants	38
9.	Conflits d'intérêts	38
10.	Corporate Governance	38
Partie 7 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance		39
1.	Situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance pour les trois derniers exercices disponibles.....	39
1.1	Généralités	39
1.2	Chiffre d'affaires	40
1.3	Coûts des ventes et prestations	41
1.4	Produits et charges financières.....	41
1.5	Bénéfice	41
1.6	Actif et passif.....	42
1.7	Comptes de régularisation.....	42
1.8	Dettes commerciales et autres dettes inférieures à 1 an.....	42
Partie 8 : Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement		43
1.	Informations relatives à l'Offre	43
1.1	Structure de l'Offre.....	43
1.2	Période de l'Offre et souscription.....	45

1.3	Conditions de l'Offre.....	45
1.4	Droit applicable et tribunaux compétents	45
2.	Groupe cible de l'Offre.....	46
2.1	Cible.....	46
2.2	Avantage fiscal.....	46
3.	Informations concernant l'Investissement.....	47
3.1	Informations générales.....	47
3.2	Absence de remboursement	47
3.3	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.....	48
3.4	Versement de l'Investissement.....	49
3.5	Droit au paiement.....	49
3.6	Négociabilité de l'Opération financière.....	49
4.	Informations à propos d'avantages complémentaires liés à l'Offre.....	50
5.	Déroulement pratique de l'Investissement	50
5.1	Exemple chiffré.....	50
Partie 9 : Informations sur les Projets et leur sélection		53
1.	Contacts entre BNP Paribas Fortis Film Finance et les Producteurs	53
2.	Informations générales concernant les Projets.....	53
3.	Procédure de sélection des Projets	53
3.1	Présélection	53
3.2	Sélection.....	53
4.	Critères d'investissement.....	54
Partie 10 : Aspects fiscaux		56
1.	Montant de l'avantage fiscal.....	56
1.1	Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession	56
1.2	Exonération temporaire et exonération définitive.....	57
2.	Conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal	57
2.1	Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance	57
2.2	Les conditions à respecter par l'Investisseur	58
3.	Régime fiscal de l'Investissement	58
3.1	Pertes éventuelles.....	58
Partie 11 : Définitions.....		59
ANNEXE 1 – STATUTS		64
ANNEXE 2 – TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT		72
ANNEXE 3 – ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CIR.....		77
ANNEXE 4 – WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES		90
ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT		91
ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE.....		93
ANNEXE 7 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE		94
ANNEXE 8 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS.....		95

Partie 1: Résumé

1. INTRODUCTION

1.1 Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN)

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, §12, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

1.2 Identité et coordonnées de l'Emetteur

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société anonyme de droit belge ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655, LEI 5299008E2XN1KGSVT313. Le site web de l'Emetteur est <https://entreprises.bnpparibasfortis.be/fr/solution?n=tax-shelter> et son numéro de téléphone est le : 02 312 35 81 ou le 02 565 16 56. Les informations figurant sur le site web de l'Emetteur ne font pas partie du prospectus.

1.3 Autorité compétente et approbation du prospectus

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 18 mai 2021 par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le « **Règlement prospectus** »). Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur qui fait l'objet du Prospectus ni quant à la qualité de l'Opération Financière. Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans l'Opération Financière. Ce Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec l'Emetteur, les Investisseurs peuvent se prévaloir de la version traduite. Le Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut également être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com. Le Prospectus est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

1.4 Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de procéder à un investissement dans l'Opération financière visée par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'Investisseur. Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans l'Opération financière. Si une action relative aux informations figurant dans le Prospectus est intentée devant une instance judiciaire, le demandeur peut, selon la législation nationale en vigueur, se voir obligé de supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en

justice ne soit intentée. Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir point 3.1. de la section 3 du Résumé). En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur peut d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

2. INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR

2.1 Qui est l'Emetteur ?

2.1.1 Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué

L'Émetteur de l'Opération financière qui fait l'objet de l'Offre est BNP Paribas Fortis Film Finance, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

2.1.2 Principales activités

La principale activité de BNP Paribas Fortis Film Finance est la recherche de financement pour le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales, ainsi que la production desdites œuvres. L'Émetteur est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR, et a obtenu les 23 mai 2016 pour les Œuvres Audiovisuelles et 13 avril 2017 pour les Œuvres Scéniques, les Agréments en tant que tel.

2.1.3 Principaux actionnaires

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société du groupe BNP Paribas Fortis. Ses actionnaires sont BNP Paribas Fortis (99 %) et Genfinance International SA/NV (1 %), une filiale directe de BNP Paribas Fortis.

2.1.4 Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose de six (6) membres. Leur mandat est non rémunéré.

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin du mandat
Marina Vanstipelen	Administrateur	5 octobre 2018	18 avril 2024
Damien Vanderborght	Administrateur	22 décembre 2016	22 décembre 2022
Yves Verdingh	Administrateur	15 avril 2021	16 avril 2027
Marc-Antoine de Schoutheete de Tervarent	Administrateur	18 avril 2019	17 avril 2025
Herwig Van Camp	Administrateur	18 avril 2019	17 avril 2025

2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, Société à Responsabilité Limitée, représentée par Yves Dehogne et ayant son siège social à Gateway Building, Luchthaven Brussel Nationaal, 1 J à

1930 Zaventem Berkenlaan, a été renommée par l'assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2021 en tant que commissaire de la société jusqu'au 18 avril 2024 inclus.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

2.2.1 Bilan et compte de résultat

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Actifs circulants	13.279.260	12.212.658	25.990.820
- Créances < 1 an	928.552	979.513	3.146.839
- Valeurs disponibles	11.191.325	10.044.576	21.300.729
- Compte de régularisation	1.159.383	1.188.569	1.543.252
Fonds propres	980.498	998.503	1.220.943
Dettes < 1 an	9.045.888	8.003.558	20.343.123
- Compte de régularisation	3.252.874	3.210.598	4.426.754
Produits d'exploitation	30.194.026	27.495.499	19.203.740
Frais d'exploitation	29.909.551	27.469.745	18.889.185
Bénéfice avant impôts	284.107	25.396	314.555

L'importante augmentation des actifs circulants en 2020 est dû à une forte concentration d'investissements et de nouveaux Projets en fin d'année, et par conséquent d'importants fonds collectés et attribués à des Projets ne sont pas encore versés aux producteurs, puisque ces fonds sont en principe versés au fur et à mesure de la production.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur

L'activité de BNP Paribas Fortis Film Finance se limite à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets sur la base d'un suivi actif de la réalisation des Projets. Une baisse de cette activité, par exemple suite à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, aurait un impact sur le bénéfice mais ne devrait pas remettre en question la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance. Dans le cadre de l'Offre, les fonds levés auprès d'Investisseurs seront investis dans un ou plusieurs Projets produits par des Producteurs. La faillite éventuelle de l'un des Producteurs ou de BNP Paribas Fortis Film Finance, ou la perte de leur Agrément, peut mener à l'arrêt du Projet, et à la perte de l'avantage fiscal et de la Rémunération. Parmi les engagements pouvant peser sur la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance, on notera qu'au 31 décembre 2020, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue se montaient à 96.735.500 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 1.220.943 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'Attestation fiscale était donc de 1,26%.

3. INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

3.1.1 Nature du Tax Shelter

L'Offre s'inscrit dans le cadre du régime belge du Tax Shelter, tel que visé à l'article 194^{ter} du CIR et tel que complété par les articles 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR. Pour financer la

production de Projets, BNP Paribas Fortis Film Finance permet aux Investisseurs d'investir dans son Opération financière en concluant avec des Producteurs des Conventions cadres pour le financement des Projets. Grâce à cette Opération financière, des Investisseurs peuvent bénéficier d'un avantage fiscal sur leur Investissement et d'une Rémunération.

3.1.2 Investissement

Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par ce Prospectus s'engage à investir une certaine somme dans un ou plusieurs Projets à sélectionner par BNP Paribas Fortis Film Finance. Chaque Investisseur détermine lui-même dans la Lettre de mandat le montant total qu'il souhaite investir dans un ou plusieurs Projets, et indique sa prochaine date de clôture comptable afin de permettre la détermination de sa Date Limite d'Investissement. L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15.000 EUR. A la date du Prospectus, le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale est de 1.000.000 EUR par période imposable, ce qui implique un Investissement maximal théorique de 237.529 EUR (en pratique, 237.000 EUR). Toutefois, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ce plafond d'exonération a été porté à 2.000.000 EUR pour les exercices d'imposition clôturés du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, ce qui implique un Investissement maximal pratique de 475.000 EUR. L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale, ni ne donne droit à un remboursement par l'Émetteur de l'Investissement à une échéance donnée.

3.1.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'investissement

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement¹ de l'Investissement se compose de deux volets :

Une « réduction d'impôts » (l'avantage fiscal) : pour un Investissement de 100, l'Investisseur acquiert le droit de déduire 421 de sa base imposable, ce qui le fera bénéficier d'un dégrèvement d'impôt de 105,25 pour la période d'imposition durant laquelle il conclut la Convention cadre s'il est imposé au taux normal de 25% pour les sociétés. La différence entre le dégrèvement d'impôt possible dans la période d'imposition et l'Investissement nécessaire se chiffre donc à 5,25 % de l'Investissement. Il peut toutefois perdre tout ou partie de cet avantage si l'Attestation fiscale n'est pas délivrée ou est d'un montant inférieur au montant attendu. Par ailleurs, si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, l'avantage fiscal sera inférieur, voire être négatif.

Une Rémunération : l'article 194ter du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 4,50 %. Cette Rémunération est calculée pour une période maximum de dix-huit (18) mois.

Dans le cadre de l'Opération financière, BNP Paribas Fortis Film Finance, qui jouera le rôle d'agent payeur de la Rémunération, a prévu que le Producteur paiera une Rémunération au taux maximal défini par l'article 194ter, §6 du CIR et s'engage à faire en sorte que la période de calcul soit de dix-huit (18) mois.

¹ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

3.1.4 Sélection des projets

Un Comité d'Investissement constitué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance sélectionne les Projets.

3.1.5 Restriction au libre transfert

L'Investissement n'est pas cessible.

3.2 Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

3.3 Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

L'Opération Financière ne fait pas l'objet d'une garantie au sens du Règlement Délégué 2019/980 complétant le Règlement Prospectus. Néanmoins, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage inconditionnellement à ce que le Producteur délivre l'Attestation fiscale et à défaut, que l'Investisseur soit indemnisé. En revanche, BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut garantir légalement le rendement financier.

3.3.1 Nature et portée de l'engagement de garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance s'assurera que le Producteur délivrera ou s'engagera à (faire) délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire et à défaut, que le Producteur indemniserait les Investisseurs concernés pour le préjudice, avéré, subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR. Par ailleurs, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à garantir inconditionnellement et solidairement les obligations de délivrance d'Attestation fiscale et d'indemnisation prises par le Producteur.

3.3.2 Assureur

Il n'y a pas d'assureur.

3.4 Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

3.4.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal

L'avantage fiscal est acquis de manière immédiate mais ne sera attribué de manière définitive que si l'Investisseur respecte les conditions de l'article 194^{ter} du CIR et si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée. L'administration fiscale pourrait rejeter ou limiter la déduction fiscale liée à un Projet si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les dispositions des articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR, c'est-à-dire notamment si le Projet n'est pas achevé ou si des dépenses suffisantes n'ont pas été réalisées (à temps) en Belgique ou dans l'Espace économique européen. Parmi les 402 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance jusque fin 2020, 9 (sur 146 pour lesquels une Attestation fiscale a été ou aurait dû être demandée) n'ont pas reçu d'Attestation fiscale ou ont reçu une attestation partielle. Dans tous ces cas, en application de l'engagement de garantie solidaire décrit dans la section 3.3.1, BNPP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé directement les Investisseurs

concernés et a ensuite demandé le remboursement des indemnités payées au Producteur concerné.

3.4.2 Risques liés à la situation de l'Investisseur

L'Offre vise principalement les personnes morales imposées à un taux de 25%. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire négatif². La déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194ter du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou limites de l'article 194ter du CIR, auquel cas l'Investisseur n'aurait pas droit à l'indemnisation décrite à la section 3.3.1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (dans les limites exposées dans la Partie 10, Section 1). Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

3.4.3 Risques liés aux modifications dans la législation

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

4. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE

4.1 Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'Offre court du 18 mai 2021 au 17 mai 2022 inclus, à moins que le montant maximal à récolter de 35.000.000 EUR soit atteint avant cette date d'échéance (la « **Période d'offre** »). Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription à l'Opération financière. En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre. Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, et tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat aura le droit, dans les trois jours ouvrables qui suivent la publication du supplément, de renoncer à son Investissement à condition que le fait nouveau significatif requérant la publication d'un supplément au Prospectus soit survenu avant la conclusion de la Convention cadre (comme également précisé dans la Partie 3, Section 2).

4.1.1 Structure de l'Offre, conclusion de la Convention cadre et appel de fonds

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5^o avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre est composée de :

² Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessous aux pages 50 et 51.

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Pour chaque Projet, une Lettre de confirmation signée au plus tard à la Date Limite d'Investissement par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur concerné, une fois que BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné le ou les Projets, reprenant notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question et envoyée ensuite à l'Investisseur.

La Lettre de mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5° du CIR. Dans ce cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance agit non seulement en tant que mandataire du Producteur mais en tant que garant de certaines obligations de ce dernier, tel que décrit dans la Section 3.3.1 de ce Prospectus. La date de la Lettre de confirmation constitue la Date de conclusion de la Convention cadre qu'elle forme donc avec la Lettre de mandat. À partir de la Date de conclusion de la Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s).

4.1.2 Allocation des projets aux Investisseurs

En cas d'insuffisance de Projets à financer pour utiliser l'ensemble des fonds pour lesquels des Investisseurs se sont engagés, les Projets seront alloués aux Investisseurs dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) les Investisseurs dont la date de clôture comptable mentionnée dans la Lettre de mandat est la plus proche;
- (ii) parmi les Investisseurs qui ont la même date de clôture comptable, les Investisseurs qui ont envoyé en premier la Lettre de mandat signée.

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra toutefois déroger à la règle prévue au paragraphe (ii) ci-dessus si son application ne permet pas d'obtenir le montant exact nécessaire en vue du financement du Projet concerné.

4.1.3 Investissement minimum

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15.000 EUR. Au-delà du minimum de 15.000 EUR, l'Investisseur peut investir par tranches de 1.000 EUR.

4.1.4 Offre publique en Belgique – Restrictions de vente

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194ter du CIR. La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194ter, §12 du CIR et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Partie 2: Facteurs de risque

Les personnes qui envisagent d'investir dans l'Opération financière proposée doivent soigneusement prendre connaissance des facteurs de risque et incertitudes mentionnés ci-après ainsi que de toutes les informations pertinentes reprises dans ce Prospectus. Avant de prendre la décision de procéder à un Investissement, l'Investisseur est invité à se forger un avis personnel sur les facteurs de risque liés à l'Émetteur et à l'Opération financière et à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement. Si l'Investisseur a des doutes concernant ces facteurs de risque ou le caractère adéquat de cet Investissement eu égard à sa propre situation financière, il est invité à consulter un expert financier et/ou fiscal ou à renoncer à cet Investissement.

L'Émetteur estime que la liste suivante des facteurs de risque correspond aux risques qui peuvent être identifiés à la date du présent Prospectus. À l'avenir, des risques et incertitudes encore inconnus à ce jour, ou dont la survenance ou les éventuelles conséquences sont à ce jour considérées comme improbables ou négligeables, peuvent survenir et éventuellement engendrer des conséquences négatives importantes pour les activités de l'Émetteur ou pour l'Opération financière.

1. RISQUES LIÉS À (LA NON-ACQUISITION DÉFINITIVE DE) L'AVANTAGE FISCAL ET À (LA NON-OBTENTION DE) LA RÉMUNÉRATION

1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194ter du CIR, déduire maximum 421% des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement), avec un maximum de 203% de la valeur fiscale de l'Attestation fiscale, du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 105,25 % de l'Investissement (421% x 25 %). L'avantage fiscal peut être moins élevé si l'Investisseur est imposé à un autre taux que 25% (voir Partie 8, Section 5 ci-dessous).

Nécessité de l'obtention d'une Attestation fiscale

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate pour l'année fiscale au cours de laquelle la Convention cadre est signée, mais ne sera acquis de manière définitive que si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée. Si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les conditions prévues aux articles 194ter du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) 194ter/1 du CIR, les bénéfices auparavant immunisés seront partiellement ou totalement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable. Outre la perte de l'avantage fiscal escompté, l'Investisseur pourrait, si les mécanismes de garantie s'avéraient inopérants, ne pas être indemnisé pour cette perte et perdre le montant de son Investissement.

Il se pourrait que le Producteur d'un Projet ne réalise pas suffisamment de dépenses en Belgique ou en Europe au sens de l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR selon le cas.

Par ailleurs, pour les dépenses belges, il existe de fait un délai pour effectuer ces dépenses, puisque l'article 194^{ter} lie le montant de l'Attestation fiscale aux dépenses faites dans un certain délai fixé par l'article 194^{ter}.

Si des dépenses ne sont pas faites, ou pas faites dans le délai, l'Investisseur perdra tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. En effet, la valeur de l'avantage fiscal dépend de la valeur de l'Attestation fiscale. La valeur de cette Attestation fiscale sera du montant attendu si toutes les conditions définies par la loi sont respectées, mais si, par exemple, les dépenses belges ou européennes qualifiées ne sont pas suffisantes, la valeur totale des Attestations fiscales délivrées pour le Projet concerné sera réduite en proportion de l'insuffisance des dépenses, ce qui pourra impacter certains des Investisseurs dans le Projet concerné. Sur la base d'un taux d'imposition de 25%, l'avantage fiscal qui pourrait être perdu se chiffre à 105,25% de l'Investissement (sans tenir compte des intérêts moratoires, des amendes ou des majorations en l'absence de paiements anticipés). BNP Paribas Fortis Film Finance a mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais la responsabilité finale d'effectivement réaliser suffisamment de dépenses locales, dans les délais requis, relève de la responsabilité du Producteur.

Si l'Attestation fiscale n'est pas obtenue du tout, la totalité de l'avantage fiscal sera perdu et l'Investisseur perdra le montant total de son Investissement, sauf exécution des garanties mentionnées aux Sections 8.2 et suivantes (mais ne perdra pas le droit à recevoir la Rémunération) (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 5 ci-dessous). Le non-achèvement du Projet, un montant insuffisant de dépenses belges ou européennes présentant également un lien direct suffisant avec la production, conformément aux dispositions légales, ou le renversement par l'administration de la présomption prévue à l'article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 3 du CIR constituent à cet égard les principaux risques.

Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à défaut de délivrance de l'Attestation fiscale (ou en cas de délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant), le Producteur concerné, ou à défaut BNP Paribas Fortis Film Finance, indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR.

Grâce au contrôle par BNP Paribas Fortis Film Finance des dépenses liées aux Projets ainsi qu'au respect strict des obligations légales en matière de sélection des Projets, la plupart des Projets précédemment financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance qui ont été terminés et contrôlés par les autorités fiscales ont obtenu leur Attestation fiscale.

Parmi les 402 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance jusque fin 2020, 4 (sur 146 pour lesquels une Attestation fiscale a été ou aurait dû être demandée), pour un montant total d'environ 3.000.000 EUR ont été considérés comme non terminés dans le délai prévu par la loi pour effectuer les dépenses belges. Ces Projets ne pouvaient dès lors obtenir leur Attestation fiscale finale (et dans 3 de ces cas, l'Attestation fiscale n'a en fait pas été demandée).

Dans tous ces cas, survenus en 2016, 2017 et 2018, BNP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé les Investisseurs concernés d'un montant qui couvrait l'impact de l'absence d'Attestation fiscale et le rendement.

Par ailleurs, 5 Projets ont vu certaines de leurs dépenses rejetées lors du contrôle par le Service Public Fédéral Finances. Il s'agissait généralement d'incidents mineurs qui n'ont impacté qu'une minorité d'Investisseurs (22 sur 322 en tout) pour une faible portion de leur investissement (environ 10% en moyenne). Les Investisseurs concernés ont été indemnisés pour l'absence d'Attestation fiscale et de rendement.

En résumé, entre 2016 et 2020, 9 Projets n'ont pas reçu leur Attestation fiscale ou n'ont reçu qu'une Attestation fiscale partielle, et les Investisseurs concernés ont été indemnisés. En pratique, l'indemnisation a été avancée par BNP Paribas Fortis Film Finance qui a ensuite tenté de récupérer les montants payés auprès du producteur, ce qui n'est pas toujours possible, par exemple, en 2019, la faillite d'un producteur a rendu illusoire la récupération d'indemnités d'un montant de près de 235.000 EUR.

Année d'indemnisation	Année du Tax Shelter pour le(s) projet(s)	Tax Shelter total pour l'année	Montant Tax Shelter concerné	Indemnités payées
2016	2014 (1 projet)	39.030.000	3.300.000	2.137.476
2017	2013 (1 projet) et 2014 (1 projet)	34.550.000 et 39.030.000	1.570.000	60.472
2018	2014 (1 projet) et 2015 (1 projet)	39.030.000 et 34.331.000	1.000.000	805.117
2019	2015 (2 projets) et 2016 (1 projet)	34.331.001 et 15.010.000	1.596.000	373.853
2020	2016 (1 projet)	15.010.000	450.000	134.048
Total		122.921.000	7.916.000	3.510.562

Ces exemples montrent que le contrôle le plus strict ne peut empêcher la réalisation du risque. Il n'y a donc aucune garantie que l'Investisseur obtienne effectivement une exonération de son bénéfice réservé imposable à hauteur de 421% des sommes qu'il a effectivement versées en exécution de la Convention cadre.

BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible.

1.2 Risques liés à la Rémunération

L'article 194^{ter} du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 4,50 %.

Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend depuis la Date de versement et jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective. Dans certains cas limités, il est possible que la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement ne soit pas connue avant la date de conclusion de la Lettre de mandat.

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

Les Producteurs sont débiteurs de la Rémunération, BNP Paribas Fortis Film Finance n'étant qu'agent payeur de celle-ci, les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou seulement partiellement. Conformément à l'article 194ter, §11 du CIR, ce risque n'est pas couvert par la garantie offerte par BNP Paribas Fortis Film Finance et décrite notamment au point 4.

2. RISQUES LIÉS À LA SITUATION DE L'INVESTISSEUR

L'Offre est principalement destinée aux personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 25%. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.³

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194ter du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194ter du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194ter du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la Partie 1, section 3.3.1.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (dans les limites exposées dans la Partie 10, Section 1.1) sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative, pour s'assurer de leur avantage à souscrire à l'Investissement ainsi que leur conformité au regard de l'article 194ter du CIR.

3. LES RISQUES LIÉS À BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance

L'activité principale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets selon les dispositions du Contrat d'intermédiation et de coproduction.

La structure financière de BNP Paribas Fortis Film Finance est par conséquent très transparente. BNP Paribas Fortis Film Finance est *de facto* une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont équilibrés, ce qui rend le risque de faillite très improbable.

Ainsi, même si suite à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 le montant de fonds levés et le montant des projets financés en 2021 devait être très inférieur aux montants des années précédentes, la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance ne devrait pas

³Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessous aux pages 54 et 55.

être impactée autrement que par une baisse du bénéfice. BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'attend par exemple pas à une dégradation du ratio de ses fonds propres par comparaison avec le total des projets en attente d'Attestation fiscale.

Les Investisseurs sont cependant soumis au risque de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, l'Investisseur devra par conséquent se retourner contre le Producteur pour obtenir la Rémunération.

Parmi les engagements pouvant peser sur la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance, on notera qu'au 31 décembre 2020, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue se montaient à 96.738.500 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 1.220.943 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'Attestation fiscale était donc de 1,26%.

Parmi les éléments pouvant peser sur le bénéfice figurent les indemnités payées à des investisseurs suite à la non délivrance d'Attestations fiscales qui n'ont pu être récupérées auprès des producteurs concernés, notamment suite à la faillite du Producteur d'un Projet. A titre indicatif, alors que BNP Paribas Fortis Film Finance avait produit des projets pour 313.798.000 EUR depuis sa création, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue au 31 décembre 200 se montaient à 96.738.500 EUR. Le tableau ci-dessous indique, pour les quatre dernières années comptables, le montant total, au 31 décembre, des projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue. Etant donné que la délivrance de l'Attestation peut prendre 4 ans, et que le délai effectif de délivrance actuel semble s'être allongé depuis la mise en place du nouveau système de Tax Shelter en 2015, on peut noter que le montant (en euros) des projets en attente d'Attestation fiscale correspond à peu près à 4 ans de levées de fonds. Ainsi, pendant les années 2017 à 2020, un total de 98.577.000 EUR a été levé.

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Projets en attente d'Attestation fiscale	94.296.000	87.257.500	84.367.000	96.738.500

Pour ce qui concerne la situation au 31 décembre 2020, les projets évoqués (pour un total de 96.738.500 EUR) ont été financés au cours des années 2017 à 2020 et ont donc des dates différentes pour ce qui concerne la date limite à laquelle une Attestation fiscale devra leur être délivrée. Le tableau ci-dessous détaille, pour ces projets, le montant (en euros) des projets selon la date limite à laquelle leur Attestation fiscale devra leur être délivrée.

<i>Financé en</i>	2017	2018	2019	2020
<i>Date limite pour l'Attestation fiscale</i>	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Projets devant recevoir leur Attestation fiscale avant cette date	21.728.500	22.068.000	26.461.000	26.481.000

4. LES RISQUES LIÉS AU PRODUCTEUR

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

Les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que le Projet ne soit pas achevé, ce qui exposerait l'Investisseur au risque, décrit plus longuement dans la section 1.1. ci-dessus, de ne pas recevoir l'Attestation fiscale (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 5 ci-dessous. En cas de réalisation de ce risque, l'Investisseur aura droit à une indemnisation de la part du Producteur ou, si celui-ci fait défaut, de la part de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou ne reçoivent qu'une partie de celle-ci, la garantie d'indemnisation donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance ne couvrant pas la Rémunération.

Il est toutefois possible qu'un autre producteur agréé, d'oeuvres audiovisuelles ou d'oeuvres scéniques selon le cas, reprenne dans ce cas la production (déjà en cours) et fournisse alors quand même une Attestation fiscale aux Investisseurs.

En 2019, le producteur d'un projet a fait faillite. Cette faillite n'a pas eu d'impact sur la finalisation du projet, mais ce projet était un de ceux pour lesquels une partie des dépenses avaient été rejetées par le service de contrôle du Service Public Fédéral Finances et donc pour lequel une partie de l'avantage fiscal attendu par les investisseurs a été perdu. Les investisseurs concernés avaient déjà reçu le rendement financier lié à leur investissement et ont été indemnisés par BNP Paribas Fortis Film Finance en exécution de l'engagement de garantie détaillé dans la section 8.2. La faillite a donc été sans impact financier pour les investisseurs. En revanche, à la suite de la faillite du producteur, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pas été en mesure de récupérer le montant des indemnités payées auprès de celui-ci, ce qui a eu un impact sur le bénéfice de l'année 2019 (pour plus d'informations sur les risques liés à la stabilité financière de l'Emetteur, il est fait référence à la Section 3.1 ci-dessus).

La crise provoquée par la pandémie de COVID-19 peut avoir un impact sur certains producteurs. Des tournages sont interrompus, des répétitions de spectacles n'ont pas lieu, des sorties et des premières sont reportées. Cette interruption de leur activité pourrait avoir un effet sur la santé financière de certains producteurs.

5. RISQUE DE NON-RÉALISATION DE L'OPÉRATION FINANCIÈRE

Si BNP Paribas Fortis Film Finance ne lève pas suffisamment de fonds pour financer un Projet, aucune Lettre de confirmation ne sera envoyée. Si cette situation perdure au-delà de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de mandat restera sans suite. Dans ces cas, l'engagement pris

par l'Investisseur envers BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur (en vertu de la Lettre de mandat) prendra fin.

Afin de permettre à l'Investisseur de trouver un investissement alternatif ou de faire un versement anticipé d'impôt en temps utile, si BNPP Fortis Film Finance constate, deux semaines avant la Date Limite d'Investissement, qu'il existe une possibilité que la totalité de l'Investissement ne puisse pas être consacré à des Projets, BNPP Fortis Film Finance en avertira l'Investisseur qui pourra choisir d'annuler la Lettre de mandat, qui deviendrait alors caduque et sans objet.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'attend à toujours être en mesure de sélectionner des Projets mais ne peut garantir être en mesure d'en sélectionner suffisamment pour satisfaire toutes les souscriptions des Investisseurs. Par exemple, des projets sont retardés par les mesures de confinement imposées par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de COVID-19 qui empêchent de lancer des tournages ou de commencer des répétitions, ce qui aura un impact sur le calendrier des besoins de fonds Tax Shelter ou un impact sur le total des besoins sur l'année, ce qui pourrait avoir pour résultat que certains Investisseurs ne puissent investir si les souscriptions devenaient supérieures aux besoins des Producteurs.

Le risque qu'aucun investissement ne puisse être proposé se limite principalement à l'hypothèse d'une modification du cadre législatif relatif au Tax Shelter (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7.1 ci-dessous) ou au risque d'une détérioration générale de l'industrie du cinéma ou du théâtre (il est, à cet égard, fait référence à la Section 6.1 ci-dessous). Il existe également un risque général, qui ne peut être écarté, que la demande de la part d'Investisseurs potentiels dans l'Opération financière (et/ou des possibilités d'investissement similaires) disparaisse.

6. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA ET À CELLE DES ARTS DE LA SCÈNE

6.1 Généralités

De par leur nature, les investissements dans l'industrie du cinéma et dans les arts de la scène comportent un certain nombre de risques. En Belgique, l'industrie du cinéma et des arts de la scène est saine, mais un changement de cette situation favorable ne peut être exclu.

Une telle dégradation de l'industrie du cinéma ou des arts de la scène ne devrait pas avoir d'influence sur la finalisation des projets en cours mais peut conduire à l'absence de projets cinématographiques ou scéniques valables dans lesquels investir. En l'absence de suffisamment de projets cinématographiques ou scéniques répondant aux Critères d'investissement, il est possible que BNP Paribas Fortis Film Finance ne soit pas en mesure de sélectionner un ou des Projets. Dans ce cas, il ne sera pas donné suite à la Lettre de mandat signée par les Investisseurs potentiels qui en seront informé par e-mail.

6.2 Risque de non-achèvement du Projet

Le risque existe qu'un Projet auquel les fonds de l'Investisseur ont été affectés ne soit pas achevé (c'est-à-dire, dans le cas d'une Œuvre Audiovisuelle, s'il est abandonné avant qu'une copie zéro de l'œuvre ait pu être présentée aux distributeurs et, dans le cas d'une Œuvre Scénique, si la production est abandonnée avant la Première).

En pareil cas, l'Investisseur perdra l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

La crise liée à la pandémie de COVID-19 a un effet sur la finalisation de nombreux projets: des tournages sont interrompus, des répétitions de spectacles n'ont pas lieu. Afin de pallier les conséquences possibles de ces délais, la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (la « **Loi du 29 mai 2020** ») a, parmi d'autres mesures, augmenté le délai dans lequel les dépenses du Producteur pouvaient être effectuées (il est, à cet égard, fait référence à la Section 8.1 ci-dessous, dans laquelle certaines de ces mesures sont davantage détaillées).

Si un événement, telle que la crise liée à la pandémie de COVID-19, avait un impact sur les levées de fonds dans l'avenir, des projets en cours de production qui n'auraient pas encore reçu les fonds attendus pourraient ne pas les recevoir, ce qui pourrait avoir une conséquence sur leur finalisation, et in fine sur l'obtention de l'Attestation fiscale.

6.3 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène

Le secteur audiovisuel belge a connu une croissance considérable, notamment grâce au Tax Shelter. Il est donc possible que le secteur soit particulièrement sensible à une modification de la législation Tax Shelter qui serait défavorable aux Producteurs et remettrait en cause leur stabilité financière.

Il semble cependant que le gouvernement fédéral soit très attentif à maintenir un Tax Shelter qui soit le plus efficace possible pour les Producteurs, comme l'a montré l'action du gouvernement dans le cadre de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, la crise liée à la pandémie de Covid-19 a eu un impact certain sur l'activité des Producteurs et pourrait avoir un effet sur la santé financière de certains Producteurs.

6.4 Risques personnels

Le réalisateur ou le metteur en scène et les différents acteurs principaux sont des personnes clés dans la production d'un Projet. Dans l'éventualité d'une indisponibilité de ces personnes clés, il y a un risque que le Projet ne soit pas mené à terme.

7. AUTRES RISQUES

7.1 Risque de modifications du cadre réglementaire

Les secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène sont largement tributaires des mesures favorables que prévoit le régime du Tax Shelter. Toute modification qui y serait apportée pourrait donc avoir de lourdes conséquences sur ces secteurs, en ce compris sur certaines entreprises spécialisées dans la levée de fonds Tax Shelter et sur la qualité des services et du suivi assuré par ces entreprises au bénéfice des Investisseurs. Etant donné que BNP Paribas Fortis Film Finance a confié la majeure partie de la gestion administrative de ses activités à BNP Paribas Fortis, qui assure le suivi de la gestion des engagements conclus pendant la durée de la présente Offre (il est, à cet égard, fait référence à la Section 8.1 ci-dessous).

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie

un Investissement dans l'Opération financière ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant de l'Opération financière qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers n'importe quel Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter.

Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement prospectus. Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, dans les trois jours ouvrables qui suivent la publication du supplément, de renoncer à son Investissement à condition que le fait nouveau significatif requérant la publication d'un supplément au Prospectus soit survenu avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus).

7.2 Risques relatifs au non-respect de la Convention cadre

Si l'Investisseur ne paie pas le montant de l'Investissement conformément à la Convention cadre et si BNP Paribas Fortis Film Finance le juge opportun, la Convention cadre sera résolue par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

8. FACTEURS DE NATURE À LIMITER LES RISQUES

8.1 Fonctions prises en charge par BNP Paribas Fortis Film Finance et sous-traitées à BNP Paribas Fortis

Dans le cadre de ses Agréments en tant qu'intermédiaire éligible, BNP Paribas Fortis Film Finance prend contractuellement à sa charge des fonctions qui sont normalement dévolues au Producteur, en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction. Un des objectifs recherchés par cette méthode de travail est de permettre de suivre au plus près le processus de production afin de s'assurer, avec le Producteur, que toutes les conditions fixées par la loi sont respectées et que tout ce qui peut être fait pour assurer la délivrance de l'Attestation fiscale est fait dans les temps et délais fixés par la loi.

En outre, BNP Paribas Fortis Film Finance sous-traite certaines de ces fonctions à sa maison-mère, la banque BNP Paribas Fortis en vertu d'un contrat de gestion signé avec BNP Paribas Fortis (tel que décrit dans la Partie 5, Section 3):

- Notification de la Convention cadre dans le mois de sa signature au Service Public Fédéral Finances.
- Collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance fera collecter et gérer les fonds par BNP Paribas Fortis à la date de versement conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction signé avec le Producteur et au contrat de gestion (tel que décrit dans la Partie 5, Section 3).

En vertu de ces contrats, BNP Paribas Fortis conservera les fonds et les versera au Producteur en principe au fur et à mesure de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de l'article 194^{ter} du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) de l'article 194^{ter}/1 du CIR, le contrôle de ces dépenses faisant également partie des responsabilités confiées à BNP Paribas Fortis.

Afin de pallier les conséquences possibles de ces délais, la Loi du 29 mai 2020 a, parmi d'autres mesures, augmenté le délai de douze mois le délai dans lequel les dépenses du producteur pourraient être effectuées (pour autant que le producteur puisse démontrer qu'il a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19). La Loi du 20 décembre 2020 puis la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 ont prolongé les effets des dispositions temporaires susmentionnées. L'extension du délai dans lesquels les dépenses du producteur pourraient être effectuées s'applique à toutes les Conventions cadre signées depuis le 12 septembre 2018 (ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation) jusqu'au 30 juin 2021 et pour lesquelles une Attestation fiscale n'a pas encore été demandée.

- Obtention de l'Attestation fiscale:

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour introduire auprès du Service Public Fédéral Finances la demande d'Attestation fiscale, pour répondre aux demandes de contrôles faites par le Service Public Fédéral Finances, et pour de manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour l'obtention de l'Attestation fiscale et pour faire parvenir celle-ci à l'Investisseur dans les délais légaux. Cette fonction a été sous-traitée à Witebox et BNP Paribas Fortis.

Par ailleurs, les tâches suivantes sont également effectuées par BNP Paribas Fortis conformément à un contrat de sous-traitance avec BNP Paribas Fortis Film Finance :

- Paiement de la Rémunération aux Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour verser aux Investisseurs le montant de la Rémunération. Cette tâche est sous-traitée et effectuée par BNP Paribas Fortis.

- Mandat général donné par le producteur :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour gérer l'ensemble des relations entre l'Investisseur et le Producteur. Cette tâche est sous-traitée et effectuée par BNP Paribas Fortis.

Le rôle de BNP Paribas Fortis se limite à un rôle de sous-traitant. Les Investisseurs ne disposent d'aucun recours envers BNP Paribas Fortis si la stabilité financière du producteur ou de BNP Paribas Fortis Film Finance est mise à mal.

8.2 Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que l'Attestation fiscale du montant nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que les Investisseurs concernés seront indemnisés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. L'indemnisation ne couvre cependant pas l'absence de rendement. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande à BNP Paribas Fortis Film Finance dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant du dommage est déterminable, et au plus tard à la date de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour l'année au cours de laquelle l'administration fiscale fera application de l'article 194ter, §7, alinéas 2 et suivants du CIR. La notification contiendra une copie de tous les documents établissant le fondement de cette demande ainsi que le montant de l'indemnisation réclamée (ci-après, la « **Notification de l'Investisseur** »).

BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit d'informer préalablement les Investisseurs des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la production d'un Projet, et qui seraient susceptibles d'empêcher la délivrance de l'Attestation fiscale ou donnerait lieu à la délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant, sans pour autant que cette information ne constitue nécessairement le point de départ d'un événement susceptible de déclencher l'engagement de garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance.

L'Investisseur s'engage à collaborer et à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour minimiser le montant de ce dommage (notamment, mais sans toutefois s'y limiter, les intérêts de retards dus à l'administration fiscale) et, de manière générale, suivra toute instruction raisonnable qui lui sera donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance en vue de minimiser le dommage.

BNP Paribas Fortis Film Finance disposera d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de l'Investisseur pour demander des documents ou informations additionnels ou communiquer ses objections et contester le montant de l'indemnisation proposée par l'Investisseur dans la Notification de l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance veillera à indiquer les motifs sur lesquels se fondent ses objections.

Si BNP Paribas Fortis Film Finance accepte le montant d'indemnisation proposée par l'Investisseur ou si l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance conviennent d'un autre montant d'indemnisation, BNP Paribas Fortis Film Finance disposera de 15 jours ouvrables pour procéder au paiement de ce montant.

8.3 Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance

Comme indiqué dans la Partie 9, Section 4, BNP Paribas Fortis Film Finance a établi une liste substantielle de Critères d'investissement auxquels un Projet doit répondre avant que ne soit envisagé un investissement dans ce Projet. Ces conditions représentent un résumé des exigences et procédures de contrôle des risques que les Projets sélectionnés doivent respecter et qui ont pour but d'offrir à l'Investisseur un confort maximal quant aux risques d'un Investissement dans des Projets. Certaines de ces mesures modérant les risques sont décrites dans les deux sections qui suivent.

Outre le fait que, dans ce cas, le Producteur devrait indemniser l'Investisseur et que le paiement de cette indemnisation serait garanti par BNP Paribas Fortis Film Finance comme expliqué dans la Partie 1, section 3.3.1 du Prospectus, le risque qu'un Projet ne soit pas achevé peut être largement limité en investissant uniquement dans des Projets dont le financement est majoritairement assuré (compte tenu du financement par BNP Paribas Fortis Film Finance) et en collaborant avec des Producteurs fiables jouissant d'un bon « track record ».

8.4 Engagements financiers

Le Producteur devra s'engager irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à verser un montant aux Investisseurs concernés, les indemnisant en cas de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter qu'ils escomptaient à la suite du non-respect par le Producteur

de ses obligations relatives à l'obtention, par l'Investisseur, de l'Attestation fiscale nécessaire. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas les Investisseurs pertinents, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à les indemniser. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

8.5 Différentes polices d'assurance

Concernant les Projets, des contrats d'assurance habituels seront conclus par le Producteur afin de protéger les Investisseurs et BNP Paribas Fortis Film Finance, selon ce qui est décrit ci-après. La portée de ces polices d'assurances s'entend dans la limite des conditions et exceptions aux assurances souscrites.

Ces polices d'assurance couvriront par exemple le Producteur contre toute perte ou dommage direct(e) et toute situation où sa responsabilité pourrait être engagée ou pourront être des polices d'assurance spécifiques couvrant par exemple les acteurs ou toute autre personne qui joue un rôle essentiel dans la production du Projet. Une telle police sera, par exemple, conclue dans le cas où un acteur ou un réalisateur internationalement connu contribue au Projet. La police d'assurance couvrira alors le Producteur contre tout dommage ou perte si cet acteur ou ce réalisateur clé ne peut pas contribuer au Projet à la suite de son décès ou pour quelque raison que soit.

Le but de ces polices d'assurance sera de minimaliser le risque auquel BNP Paribas Fortis Film Finance, le Producteur et les Investisseurs peuvent être exposés et donc de les protéger ainsi que leur Investissement. Bien que ni BNP Paribas Fortis Film Finance, ni les Investisseurs ne seront co-bénéficiaires en vertu des polices d'assurance susmentionnées, ces polices protégeront le bénéficiaire, à savoir le Producteur, et par conséquent réduiront le risque que le Projet rencontre des problèmes de production et ne remplisse pas les conditions fixées par l'article 194ter ou 194ter/1 du CIR pour obtenir l'Attestation fiscale.

Les primes relatives aux polices susmentionnées sont à charge des Producteurs et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Projet ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurances aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Projet pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.

Partie 3 : Généralités

Le présent Prospectus relatif à l'offre publique de l'Opération financière dans le cadre du régime du Tax Shelter a été établi par **BNP Paribas Fortis Film Finance**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655 (l'« **Émetteur** »).

BNP Paribas Fortis intervient lors du placement de l'Opération financière auprès de ses clients, par le biais de son réseau d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers. En outre, certaines tâches liées aux opérations journalières de BNP Paribas Fortis Film Finance ont été confiées en sous-traitance à BNP Paribas Fortis par le biais de contrats de prestation de services. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie 5, Section 3 (*Contrats de prestation de services*) de ce Prospectus.

Sauf mention contraire, les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans la Partie 11 de ce Prospectus.

Un Investissement dans l'Opération financière comporte certains risques. Les Investisseurs potentiels sont tenus de prendre connaissance des Facteurs de risque dans la Partie 2 (« **Facteurs de risque** ») de ce Prospectus, qui décrit certains risques inhérents à un Investissement dans l'Opération financière.

1. OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE – RESTRICTIONS DE VENTE

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de quatre cent vingt et un pour cent (421 %) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 2°, du CIR, avec un maximum de deux cent trois pour cent (203 %) de la valeur présumée de l'Attestation fiscale à acquérir via l'Investissement.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 25%. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif⁴.

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le présent Prospectus est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif.

⁴Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit page 51.

2. AVERTISSEMENTS

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'en signant la Lettre de mandat, ils prennent des engagements envers BNP Paribas Fortis Film Finance et envers les Producteurs selon les conditions de la Convention cadre. L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions des articles 194^{ter} et suivants du CIR. Les informations reprises dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui peuvent en outre être modifiées. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être examinée par leur conseiller fiscal habituel.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait que l'Offre visée dans ce Prospectus est un investissement qui induit certains risques. Ces risques sont décrits tant dans le résumé introductif de ce Prospectus que dans une Partie spécifique consacrée aux différents risques possibles (cf. Partie 2 – Facteurs de risque).

Ce Prospectus ne constitue pas une offre de vendre l'Opération financière ni une demande de l'acheter dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou une telle demande ne serait pas valable en droit, ni à quelque personne que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle proposition ou offre.

Les Investisseurs ne peuvent considérer le contenu de ce Prospectus comme un conseil juridique, commercial ou fiscal. Chaque Investisseur est invité à consulter son avocat, conseiller financier ou conseiller fiscal pour toutes questions juridiques, commerciales, fiscales ou autres en rapport avec cette Offre.

L'Opération financière n'a pas été recommandée par une commission des valeurs mobilières ou un superviseur national(e), fédéral(e) ou local(e) compétent(e) en Belgique.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans l'Opération financière ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant de l'Opération financière qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas visés ci-dessus venait à se présenter. Cependant, les modifications importantes pouvant avoir un impact sur la décision d'investissement de l'investisseur seront reprises dans un supplément au présent Prospectus approuvé par la FSMA conformément à l'article 23 du Règlement prospectus. Ce supplément sera mis à disposition de la même manière que le Prospectus proprement dit.

Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, dans les deux jours ouvrables qui suivent la publication du supplément, de renoncer à son Investissement à condition que le fait nouveau significatif requérant la publication d'un supplément au Prospectus soit survenu avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus).

Chaque Investisseur qui participe à l'Opération financière est lui-même responsable du respect strict des lois de toute juridiction en rapport avec une participation, comme, mais sans toutefois s'y limiter, l'obtention d'une autorisation requise de la part des pouvoirs publics ou d'autres organes ou le respect des exigences applicables.

BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible. Toutefois, sans préjudice des garanties émises par BNP Paribas Fortis Film Finance, et sauf dol ou faute lourde de leur part, ni BNP Paribas Fortis Film Finance ni BNP Paribas Fortis ne peuvent être tenus pour responsables si le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement minimum prévu ne devait pas, pour une raison ou une

autre, être atteint, notamment si l'avantage fiscal ne devait pas être définitivement acquis ou si la Rémunération ne devait pas être payée (ou payée partiellement).

3. INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le présent Prospectus contient une série d'expressions prospectives, notamment – sans toutefois s'y limiter – des expressions contenant les mots « pense », « a l'intention de », « s'attend à », « prévoit » et d'autres termes similaires. De telles expressions prospectives impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant avoir pour conséquence que le résultat final, la situation financière, les prestations ou réalisations de BNP Paribas Fortis Film Finance ou les résultats du secteur peuvent être sensiblement différents des résultats, prestations ou réalisations tels qu'exprimés ou suggérés dans ces déclarations prospectives. Les facteurs qui peuvent être à l'origine d'une telle différence englobent, sans toutefois s'y limiter, les facteurs abordés dans la Partie 2 (« Facteurs de risque »). À la lumière de ces incertitudes, il est recommandé aux Investisseurs de ne pas se fonder sur ces déclarations prospectives sans les précautions d'usage.

4. PERSONNE RESPONSABLE

BNP Paribas Fortis Film Finance, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655, est responsable de l'intégralité du Prospectus et de ses éventuels suppléments. BNP Paribas Fortis Film Finance déclare que, à sa connaissance, les informations figurant dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et que le Prospectus ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des données ni à faire des déclarations qui ne sont pas reprises dans le Prospectus, ni à divulguer des informations ou à faire la moindre déclaration contraire au contenu de ce Prospectus, ni à fournir toute autre information en rapport avec l'Opération financière. De telles informations ou déclarations, si elles sont divulguées ou fournies, ne peuvent pas être considérées comme ayant été approuvées par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ni la remise de ce Prospectus, ni une vente liée à ce dernier n'auront pour conséquence que :

- les informations contenues dans ce Prospectus (telles qu'ajoutées ou modifiées de temps à autre) puissent encore être considérées comme correctes après la date à laquelle ces informations sont fournies ou, d'une autre manière, auront pour conséquence ou impliqueront qu'il n'y a eu aucun changement important dans la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date à laquelle ces informations ont été fournies ;
- aucun changement défavorable important ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable important n'ait pu intervenir quant à la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date de ce Prospectus ou, si ultérieure, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois ; ou
- les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information relative à l'Opération financière soi(en)t encore correcte(s) à tout moment après la date à laquelle ces informations ont été fournies ou, si différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus conformément à l'article 23 du Règlement prospectus.

BNP Paribas Fortis et BNP Paribas Fortis Film Finance s'engagent formellement à ne pas modifier la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance pendant la durée de l'Opération financière.

Ce Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'Offre de l'Opération financière ne peuvent être considérés comme une recommandation de BNP Paribas Fortis Film Finance ou de BNP Paribas Fortis à une personne recevant ce Prospectus (et/ou toute autre information en rapport avec l'Opération financière) en vue d'acheter l'Opération financière. Tout Investisseur qui envisage l'acquisition de l'Opération financière doit effectuer sa propre analyse indépendante de la situation financière, des affaires opérationnelles et de la solvabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

À l'exception de BNP Paribas Fortis Film Finance, aucune autre partie n'a vérifié de manière indépendante les informations contenues dans ce document. Par conséquent, aucun(e) déclaration, garantie ou engagement, formel(le) ou implicite, n'est fait(e) et aucune responsabilité n'est acceptée par BNP Paribas Fortis quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues ou reprises dans ce Prospectus ou toute autre information fournie concernant l'Émetteur ou l'Offre de l'Opération financière. BNP Paribas Fortis n'accepte aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) en ce qui concerne les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information en rapport avec l'Émetteur, l'Offre de l'Opération financière ou la distribution de l'Opération financière, qu'elle découle d'un acte illégitime ou contractuel ou dans tout autre cas.

5. APPROBATION DU PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 18 mai 2021 par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement prospectus.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur qui fait l'objet du Prospectus ni quant à la qualité de l'Opération Financière.

Ce Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans l'Opération financière.

Le Prospectus est un prospectus au sens des articles 7 à 9 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée (la « **Loi prospectus** »). Ce Prospectus a été établi conformément aux dispositions des articles 194^{ter}, §12 du CIR 92 et 7, §2, 1° de la Loi prospectus.

Le Prospectus a pour but de fournir des informations concernant l'Émetteur et l'Opération financière. Le Prospectus contient toutes les données qui, à la lumière de la nature spécifique de l'Émetteur et de l'Opération financière, constituent les informations nécessaires pour permettre aux Investisseurs de se forger une opinion en connaissance de cause sur les actifs, la position financière, le résultat et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits liés à l'Opération financière.

6. DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

Ce Prospectus ainsi que les statuts de l'Émetteur sont disponibles gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut être demandé par e-mail à l'adresse

filmfinance@bnpparibasfortis.com et est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples informations concernant l'Émetteur, veuillez contacter :

*BNP Paribas Fortis Film Finance SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique*

e-mail : filmfinance@bnpparibasfortis.com
Site Internet : <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>

Partie 4 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. INFORMATIONS À PROPOS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

1.1 Dénomination sociale et siège social

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3

B - 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0893.587.655

Registre des personnes morales de Bruxelles

Téléphone : 02 312 35 81 / 02 565 16 56

Site internet : <https://entreprises.bnpparibasfortis.be/fr/solution?n=tax-shelter>

Les informations figurant sur le site web de l'Emetteur ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

1.2 Forme juridique et Agrément

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société anonyme de droit belge qui a été constituée le 19 novembre 2007.

BNP Paribas Fortis Film Finance a obtenu les 23 mai 2016 et 13 avril 2017 les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR.

1.3 Durée de la société

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

1.4 Objet social

Conformément à ses statuts dont une copie est jointe en ANNEXE 1, BNP Paribas Fortis Film Finance a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales, ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production des dites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

1.5 Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne morale ou physique qui souhaite exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et obtenir un numéro d'identification unique. BNP Paribas Fortis Film Finance est inscrite au registre des personnes physiques de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

1.6 Exercice social

L'exercice social de BNP Paribas Fortis Film Finance commence le 1^{er} janvier et se termine le

31 décembre de chaque année.

1.7 Statuts

Une version coordonnée des statuts est reprise comme ANNEXE 1 à ce Prospectus.

1.8 Commissaire

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, Société à Responsabilité Limitée, représentée par Yves Dehogne et ayant son siège social à Gateway Building, Luchthaven Brussel Nationaal, 1 J à 1930 Zaventem, a été renommée par l'assemblée générale des actionnaires du 15 avril 2021 en tant que commissaire de la société jusqu'au 18 avril 2024 inclus.

1.9 Personnel

BNP Paribas Fortis Film Finance ne dispose pas de personnel propre.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAPITAL

2.1 Capital social

Le capital social de BNP Paribas Fortis Film Finance s'élève à 100.000 EUR et est représenté par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social.

À l'exception des actions et Produits financiers susmentionnés, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a émis aucun autre titre.

2.2 Actionnariat

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société du groupe BNP Paribas Fortis. Ses actionnaires sont BNP Paribas Fortis (99 %) et Genfinance International SA/NV (1 %), une filiale directe de BNP Paribas Fortis.

Les actionnaires de BNP Paribas Fortis Film Finance n'ont pas conclu de convention d'actionnaires.

2.3 Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices

Aucun dividende n'a été versé pour les exercices 2017, 2019 et 2020. Un dividende de 18.339 EUR avait été versé pour l'exercice 2018.

BNP Paribas Fortis Film Finance prévoit pour les exercices futurs un versement de dividendes à condition que sa situation financière le permette et qu'aucun investissement ne soit planifié, et ce, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Partie 5: Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. STRATÉGIE COMMERCIALE

La seule stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à développer un instrument de placement sous le régime du Tax Shelter et à proposer cet instrument à BNP Paribas Fortis, afin qu'il commercialise et propose ce produit à ses clients. BNP Paribas Fortis Film Finance n'a par conséquent pas de clientèle propre.

La stratégie de BNP Paribas Fortis Film Finance s'inscrit dans la lignée de la stratégie de sponsoring de son principal actionnaire BNP Paribas Fortis, qui se veut partenaire de l'industrie du cinéma et des arts de la scène, et soutient différents festivals du film et autres événements cinématographiques.

2. HISTORIQUE

Créée en novembre **2007**, BNP Paribas Fortis Film Finance a commencé ses activités en 2007 sous la dénomination de Fortis Film Fund. Entre 2008 et 2020, la société a levé auprès de plus de 1.600 investisseurs des fonds pour un montant total d'environ 314 millions EUR qui ont permis de financer plus de 400 projets.

Jusque 2014, le Tax Shelter était un système relativement complexe dans le cadre duquel l'investissement était, pour 40%, un prêt remboursable, et pour 60% un achat d'une part dans les recettes futures du film. A ce titre, le produit était relativement confidentiel.

En **2015**, le nouveau système Tax Shelter est rentré en vigueur. Il s'agit du système encore en vigueur actuellement. La simplicité relative de ce système a permis de fortement accroître le nombre d'investisseurs et les fonds levés.

Ceci a eu pour conséquence, en **2016**, de voir apparaître un déséquilibre en défaveur des investisseurs, puisque l'afflux de souscriptions a été tel qu'il n'y avait pas assez de Projets à financer et que pour la première fois, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pu proposer d'investissement à tous les Investisseurs potentiels.

Le problème lié au déséquilibre entre Projets et souscriptions a été partiellement réglé par le fait qu'en **2017**, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène, ce qui a permis aux Investisseurs d'investir dans des conditions similaires au régime applicable aux Œuvres Audiovisuelles, dans des productions scéniques originales, telles que les productions théâtrales, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet). L'Offre proposée par BNP Paribas Fortis Film Finance a commencé à comprendre des œuvres liées aux « arts de la scène » dès mai 2017.

2020 a été marqué par la crise liée à la pandémie de COVID-19, mais grâce aux mesures gouvernementales prises, le montant des projets financés par BNP Paribas Fortis Film Finance est resté stable par rapport aux années précédentes, avec 16.481.000 EUR levés en 2020.

La crise perdure toutefois en 2021, année qui semble être marquée par une possible contraction des projets à financer en conséquence des mesures prises par les autorités dans le cadre de la crise de la pandémie du COVID-19. Ainsi, entre janvier et avril 2021, les fonds investis se sont montés à [*] EUR, c'est-à-dire une baisse par comparaison aux 2.560.000 EUR investis sur la même période en 2020. Il est difficile de prévoir, à la date de ce Prospectus, si cette baisse perdurera pendant l'année. On peut toutefois espérer que beaucoup de projets mis en attente seront démarrés dès que les mesures liées à la crise seront assouplies.

3. CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES

Dans le cadre de la présente Offre, BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera avec BNP Paribas Fortis, qui fera notamment office d'agent de placement, conformément aux conditions et modalités du contrat de gestion, et avec Witebox dans le cadre d'un contrat de services.

Witebox est une SPRL de droit belge qui a été constituée le 28 décembre 2005. De par son actionnariat et le profil de ses collaborateurs, Witebox possède de l'expérience ainsi que des connaissances tant en matière de production que de financement de projets d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, ce qui en fait un partenaire fiable et privilégié dans ce secteur, et ce, aussi bien pour les producteurs que pour les Investisseurs potentiels.

BNP Paribas Fortis Film Finance a conclu divers contrats de prestation de services avec BNP Paribas Fortis et avec Witebox. Il s'agit des contrats suivants :

- Un contrat de services avec Witebox, qui s'engage à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :
 - Présélection de Projets : dans un cadre prédéterminé par BNP Paribas Fortis Film Finance, Witebox canalisera et présélectionnera les Projets qui pourraient être proposés aux Investisseurs. Tous les Projets qui seront présélectionnés devront répondre aux Critères d'investissement déterminés par BNP Paribas Fortis Film Finance (tels que décrits en détail à la Partie 9, Section 4). Pour de plus amples détails concernant la procédure de sélection des Projets, l'Investisseur est invité à se référer à la Partie 9, Section 3.
 - Négociation avec des Producteurs : Witebox négociera avec des Producteurs les modalités et les conditions de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance dans la production des Projets concernés.
 - Soutien administratif et financier : supervision, entre autres, de la tenue d'une comptabilité analytique des Projets et assistance au contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges.
 - Informations aux Investisseurs : en tant qu'expert en Œuvres Audiovisuelles et Œuvres Scéniques et en Tax Shelter, Witebox pourra participer à des entretiens et séminaires informatifs avec un/des Investisseur(s) en présence de leur chargé de relation.
- Un contrat de gestion par lequel BNP Paribas Fortis s'engage, lui-même ou via l'une de ses filiales ou l'un de ses sous-traitants, à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :
 - Placement : placer l'Opération financière de BNP Paribas Fortis Film Finance auprès de ses clients par le biais de son réseau constitué notamment d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.
 - Soutien administratif et financier du projet : BNP Paribas Fortis supervisera notamment pour chaque Projet, la position de BNP Paribas Fortis Film Finance (et donc indirectement des Investisseurs), la gestion des flux de paiement ainsi que le contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges ou européennes.

- Un contrat d'assistance administrative par lequel BNP Paribas Fortis fournira à BNP Paribas Fortis Film Finance des services spécifiques liés au fonctionnement administratif de BNP Paribas Fortis Film Finance et à l'accomplissement de différentes obligations qui lui incombent en sa qualité de société. En vertu de ce contrat, BNP Paribas Fortis gèrera également les comptes bancaires de BNP Paribas Fortis Film Finance et assurera le service financier de l'Opération financière sans frais dans le chef des Investisseurs.

Les contrats ont été conclus pour une durée indéterminée.

La collaboration entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox, telle que décrite ci-dessus, exclut toute prestation de services, par Witebox pour BNP Paribas Fortis Film Finance, dans le cadre du placement de l'Opération financière auprès des Investisseurs. Par conséquent, Witebox ne joue aucun rôle dans le placement de l'Opération financière.

4. COMMISSIONS ET FRAIS

Pour payer l'ensemble des frais liés à l'Investissement, y compris le paiement de la Rémunération aux Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements obtenus par BNP Paribas Fortis Film Finance une somme qui dépendra du montant de la Rémunération et qui ne devrait pas dépasser 22% du montant total des Investissements. Après paiement de la Rémunération aux Investisseurs, la commission retenue par BNP Paribas Fortis Film Finance ne devrait pas dépasser 15% du montant des fonds levés.

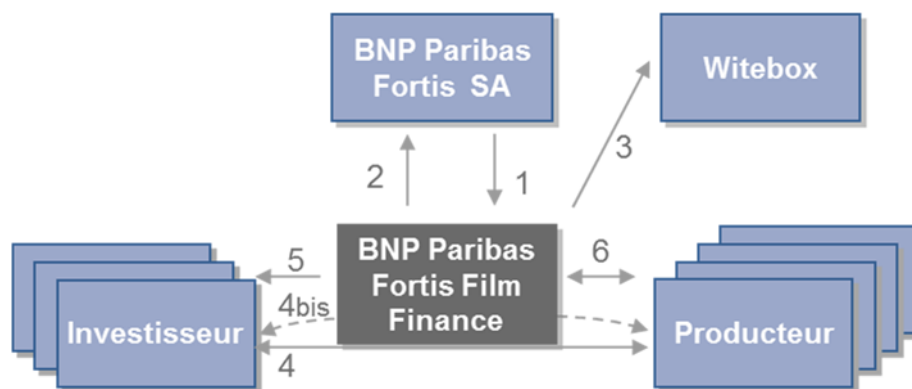
La commission retenue par BNP Paribas Fortis Film Finance est principalement destinée à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement de l'Opération financière et à la gestion active des Projets pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, le montant total retenu est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.

Dans le Budget de chacun des Projets financé par BNP Paribas Fortis Film Finance tel qu'il sera présenté à l'Autorité d'approbation en vue de l'obtention de l'attestation relative au respect des conditions et plafonds (voir également Partie 10, Section 2.1), ce montant sera repris, proportionnellement, sous la rubrique « Coûts financiers ».

5. SCHÉMA DE LA STRUCTURE

Les principaux éléments de la structure de BNP Paribas Fortis Film Finance peuvent être représentés schématiquement comme suit :



- (1) Actionnaire de BNP Paribas Fortis Film Finance, intermédiaire éligible apporteur d'affaires et sous-traitant.
- (2) Contrat de gestion, contrat de services et contrat de soutien administratif conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et BNP Paribas Fortis.
- (3) Contrat de services conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox.
- (4) Convention cadre conclue entre le Producteur et l'Investisseur, à l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance (4bis)(agissant au nom et pour le compte du Producteur) pour chaque Projet .
- (5) Garantie émise via BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la Convention cadre (cfr Partie 1, Section 3.3.1.
- (6) Contrat d'intermédiation et de coproduction conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et le(s) Producteur(s), pour chaque Projet concerné. Afin de dissiper les doutes éventuels, il est précisé que BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera toujours avec un Producteur pour les investissements dans les Projets, notamment en tant que Producteur financier.

6. TENDANCES ET CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DANS LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE

Le nouveau système Tax Shelter mis en place en 2015 a accru le succès de la formule, avec une très belle progression en 2015.

2016 a vu un net repli des montants investis non en raison du manque d'investisseurs mais suite à une baisse des montants à financer alors même que de nouveaux entrants rendaient le marché de l'intermédiation « Tax Shelter » plus concurrentiel.

En 2017, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène, qui ont été inclus dans l'Offre de BNP Paribas Fortis Film Finance, et le nombre de projets à financer a cru, mouvement qui s'est confirmé en 2018 et 2019.

En revanche, entre 2018 et 2020, le taux de l'impôt des sociétés est passé graduellement de 33,99% à 25%, suite à quoi le taux de déduction du Tax Shelter est passé de 310 % à 421% afin de maintenir le niveau de l'avantage fiscal, ce qui a réduit la capacité d'investissement Tax Shelter des entreprises d'environ 15%, sauf pour les entreprises concernées par le plafond de déduction pour qui le plafond

d'investissement est resté relativement stable, à 237.000 EUR, avec même une augmentation à 475.000 EUR en 2020 et 2021 dans le cadre des mesures relatives à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

A la date de ce Prospectus, les conséquences de la crise liée la pandémie de COVID-19 continuent de provoquer beaucoup d'incertitudes (tel que décrit dans la section ci-dessous « *Développements récents* »).

7. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Les mesures prises par le gouvernement belge dans le cadre de la lutte contre la pandémie mondiale de COVID-19 auront vraisemblablement un impact sur l'économie belge et donc sur les bénéficiaires des sociétés belges ou en tout cas sur leur prévisibilité, et donc sur la propension des sociétés à investir dans un Tax Shelter.

Toutefois, dans le cadre des mesures prises pour pallier les conséquences de la pandémie de COVID-19, la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 a augmenté, à titre exceptionnel, et donc temporairement le plafond d'exonération fiscale pour le porter à 2.000.000 EUR (contre 1.000.000 EUR) pour les exercices d'imposition clôturés jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, le montant maximum pratique devient, pour les sociétés auxquelles la loi est applicable et dans la limite de temps fixée par la loi, de 475.000 EUR.

Dans le même temps, le lancement de projets est retardé par les mêmes mesures qui empêchent par exemple de lancer des tournages ou de commencer des répétitions, ce qui aura un impact sur le calendrier des besoins de fonds Tax Shelter ou un impact sur le total des besoins sur l'année, ce qui pourrait avoir pour résultat que certains Investisseurs ne puissent investir si les souscriptions devenaient supérieures aux besoins des Producteurs.

En 2020, BNP Paribas Fortis Film Finance a pu maintenir le niveau de projets à financer par ses clients, mais il est impossible, à la date de ce Prospectus, d'évaluer l'impact précis que cette crise aura dans le futur. Ainsi, la crise perdure en 2021, et le début d'année est marqué par une réduction des projets à financer. On peut toutefois espérer que beaucoup de projets mis en attente seront démarrés dès que les mesures liées à la crise seront assouplies. Les Investisseurs sont invités à se reporter à la section Risques qui expose les conséquences que peut avoir un déséquilibre dans un sens ou un autre entre les fonds levés et les Projets à financer.

En tout état de cause, BNP Paribas Fortis Film Finance équilibrant en permanence les fonds levés et les projets financés, la crise pourrait avoir comme conséquence possible, en cas de manque de projets à financer, que certains investisseurs potentiels ne pourraient effectivement investir (risque évoqué dans la section 5 « Risques de non-réalisation de l'Opération financière », de la Partie 2 « Facteurs de risque »).

Toutefois, la structure financière de BNP Paribas Fortis Film Finance est très transparente. BNP Paribas Fortis Film Finance est *de facto* une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont équilibrés. Ainsi, même si à la suite de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 le montant de fonds levés et le montant des projets financés en 2021 devaient être très inférieurs aux montants des années précédentes, la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance ne devrait pas être impactée autrement que par une baisse du bénéfice. BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'attend par exemple pas à une dégradation du ratio de ses fonds propres par comparaison avec le total des projets en attente d'Attestation fiscale.

Par ailleurs, la crise pourra avoir un effet sur la finalisation des projets déjà en cours de production, et la réalisation des dépenses des éléments qui sont soumis à des délais légaux (et, in fine, sur l'obtention de l'Attestation fiscale): des tournages sont interrompus, des répétitions de spectacles n'ont pas lieu.

Afin de pallier les conséquences possibles de ces délais, la Loi du 29 mai 2020 prévoit une extension de douze mois du délai dans lequel les dépenses du producteur pourraient être effectuées (pour autant que le producteur puisse démontrer qu'il a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19) ainsi que l'élargissement de la règle de l'antériorité des dépenses aux arts de la scène. Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation fiscale est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention cadre. La Loi du 20 décembre 2020 puis la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 ont prolongé les effets des dispositions temporaires susmentionnées. L'extension du délai dans lesquels les dépenses du producteur pourraient être effectuées s'applique à toutes les Conventions cadre signées depuis le 12 septembre 2018 (ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation) jusqu'au 30 juin 2021 et pour lesquelles une Attestation fiscale n'a pas encore été demandée.

Il est également précisé que l'engagement de BNP Paribas Fortis Film Finance de garantir inconditionnellement et solidairement les obligations de délivrance d'Attestation fiscale et d'indemnisation prises par le Producteur est valide en toutes circonstances.

Enfin, la crise pourrait avoir un effet sur la santé financière de certains producteurs (cfr section 4, « Les risques liés au producteur » de la Partie 2 « Facteurs de risque »).

Tout fait nouveau ou élément matériel concernant les informations contenues dans cette section qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 23 du Règlement prospectus).

Partie 6 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière

1. COMPOSITION

Le conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose de cinq (5) membres. Leur mandat est non rémunéré.

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin du mandat
Marina Vanstipelen	Administrateur	5 octobre 2018	18 avril 2024
Damien Vanderborght	Administrateur	22 décembre 2016	22 décembre 2022
Yves Verdingh	Administrateur	15 avril 2021	16 avril 2027
Marc-Antoine de Schoutheete de Tervarent	Administrateur	18 avril 2019	17 avril 2025
Herwig Van Camp	Administrateur	18 avril 2019	17 avril 2025

Damien Vanderborght est également administrateur délégué de BNP Paribas Fortis Film Finance. Tous les administrateurs occupent des fonctions de cadre au sein de la direction de BNP Paribas Fortis.

Déclaration concernant les administrateurs

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, au cours des cinq dernières années : (i) n'a été condamné dans un délit de fraude, (ii) n'a été l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par quelque autorité statutaire ou réglementaire que ce soit (y compris les organisations professionnelles reconnues) ou (iii) n'a été déclaré empêché d'agir en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société par un tribunal.

Aucun des administrateurs, à la date du présent Prospectus, n'a été associé au cours de ces cinq dernières années à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation d'une société dont il ou elle était membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance.

2. POUVOIRS DE DÉCISION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'Offre et l'émission de l'Opération financière ont été approuvées par décision du conseil d'administration de l'Émetteur le 18 mars 2021.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Aucune rétribution ou avantage en nature n'a été attribué au cours de l'exercice précédent (à l'exception de places pour des premières d'Œuvres Audiovisuelles).

4. GESTION JOURNALIÈRE

BNP Paribas Fortis Film Finance a attribué la gestion journalière au sens de l'article 7:121 du CSA à Damien Vanderborght depuis le 22 décembre 2015.

En outre, certaines tâches liées aux opérations journalières de BNP Paribas Fortis Film Finance ont été confiées en sous-traitance à BNP Paribas Fortis par le biais de contrats de prestation de services. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie 5, Section 3 (*Contrats de prestation de services*) de ce Prospectus.

5. PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS OU CONSTITUÉS EN FAVEUR DES ORGANES

Il n'y a pas de prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes.

6. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS

Il n'y a pas d'options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés.

7. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pas de travailleur.

8. LIENS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES À TRAVERS SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Tous les administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance sont également salariés de BNP Paribas Fortis.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs cités dans la Section 1 envers BNP Paribas Fortis Film Finance et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

10. CORPORATE GOVERNANCE

BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'est pas engagée à respecter les recommandations de *corporate governance* édictées par le Code Bourse pour les sociétés non cotées.

Partie 7 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES DISPONIBLES

1.1 Généralités

Les comptes annuels et les règles d'évaluation des actifs des trois derniers exercices disponibles de BNP Paribas Fortis Film Finance se terminant respectivement le 31 décembre 2018, le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020, sont repris en ANNEXE 6 du présent Prospectus.

L'Émetteur confirme avoir reçu de la part de son commissaire l'autorisation d'intégrer dans ce Prospectus les rapports du commissaire concernant les comptes annuels des exercices prenant fin le 31 décembre 2018, le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020. Les rapports précités du commissaire ont été rédigés sans réserve et sont repris en ANNEXE 6 au présent Prospectus.

Les principaux éléments des comptes annuels sont mentionnés ci-après à titre d'information.

La nature de l'activité de la société, limitée au financement des projets audiovisuels et d'art de la scène sélectionnés, implique un équilibre global des flux entrants et sortants (hors commissions essentiellement) et que certaines informations non pertinentes (tel qu'un *cash flow statement*), ne sont pas détaillés ici. Il est renvoyé pour le surplus aux annexes contenant les comptes annuels qui contiennent les méthodes d'évaluation des actifs.

Compte de résultats

(en EUR)	Ex. 31/12/2020	Ex. 31/12/2019	Ex. 31/12/2018
Ventes et prestations	19.203.740	27.495.499	30.194.026
Coûts des ventes et prestations	18.889.185	27.469.745	29.909.551
Bénéfice d'exploitation	314.555	25.754	284.475
Produits financiers	0	0	0
Charges financières	15.034	358	368
Bénéfice avant impôts	299.521	25.396	284.107
Impôts	77.081	7.391	265.768
Bénéfice de l'exercice	222.440	18.005	18.839

Bilan

(en EUR)	Ex. 31/12/2020	Ex. 31/12/2019	Ex. 31/12/2018
Actifs circulants	25.990.820	12.212.658	13.279.260
Créances commerciales	3.008.695	681.984	698.321
Autres créances	138.144	297.529	230.232
Valeurs disponibles	21.300.729	10.044.576	11.191.325

Comptes de régularisation	1.543.252	1.188.569	1.159.382
Total de l'actif	25.990.820	12.212.658	13.279.260

Fonds propres	1.220.943	998.503	980.498
Capital	100.000	100.000	100.000
Réserves	1.120.943	898.503	880.498
Dettes	24.769.877	11.214.155	12.298.761
Dettes commerciales < 1 an	32.367	1.759.691	1.305.836
Impôts	17.050	0	176.079
Autres dettes < 1 an	20.293.706	6.243.866	7.545.634
Comptes de régularisation	4.426.754	3.210.598	3.252.874
Total du passif	25.990.820	12.212.658	13.279.260

1.2 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose principalement d'une part des sommes collectées et versées aux producteurs pour participer à la coproduction des différentes œuvres et de la rémunération à verser aux Investisseurs et d'autre part des commissions perçues par la société en vertu des contrats de coproduction.

Pour ce qui concerne la participation à la coproduction des œuvres, le paiement des appels de fonds reçu des producteurs entraîne la diminution de la dette envers ce producteur au passif du bilan.

Par convention avec les auditeurs, cet appel est aussi reflété au compte de résultat par l'utilisation de la rubrique « Apport Investisseurs » des ventes et prestations et « Appel de fonds producteurs » des coûts des ventes et prestations pour des montants opposés (et donc à somme nulle), le tout n'ayant aucun impact sur le résultat d'exploitation.

L'importante variation de ces postes en 2020 est due au fait qu'en 2020, il y a eu une importante concentration d'investissements et de nouveaux Projets en fin d'année, et par conséquent d'importants fonds collectés et attribués à des Projets ne sont pas encore versés aux Producteurs (baisse des ventes et prestations) mais devront être versés plus tard, en principe versés au fur et à mesure de la production (augmentation des valeurs disponibles et des dettes).

En ce qui concerne le poste ventes et prestations, les sous-postes principaux sont les suivants :

<i>(en EUR)</i>	<i>Ex. 31/12/2020</i>	<i>Ex. 31/12/2019</i>	<i>Ex. 31/12/2018</i>
Montants destinés au financement des productions	14.827.159	23.380.768	25.981.710
Commissions perçues	2.371.089	2.323.005	2.667.406
Montants destinés à la rémunération des Investisseurs	1.833.877	1.739.726	1.544.910

Le détail ci-dessus montre bien que la variation importante entre 2019 et 2020 s'est située au niveau des fonds versés effectivement aux producteurs, qui seront donc versés courant 2021, pendant le processus de production des projets qui se sont concentrés en fin d'année.

1.3 Coûts des ventes et prestations

Le coût des ventes et prestations de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose principalement d'une part des sommes versées aux producteurs pour la production des Projets financés, de la rémunération des Investisseurs et des commissions payées par la société à ses sous-traitants.

En ce qui concerne ce poste, les sous-postes principaux sont les suivants :

<i>(en EUR)</i>	<i>Ex. 31/12/2020</i>	<i>Ex. 31/12/2019</i>	<i>Ex. 31/12/2018</i>
Appels de fonds par les Producteurs	14.827.159	23.380.768	25.981.710
Commissions payées et services et biens divers	2.052.794	2.132.446	2.382.064
Rémunération des Investisseurs	1.841.277	1.732.126	1.544.910

1.4 Produits et charges financières

La variation des charges financières s'explique par le fait que la société a subi, pour la première fois en 2020, une charge d'intérêts négatifs sur ses comptes.

1.5 Bénéfice

En l'absence de charges exceptionnelles, le bénéfice avant impôts est revenu en 2020 à peu près au niveau de 2018.

De manière générale, le bénéfice avant impôts varie en fonction directe des montants levés et des productions financées au cours de l'année.

1.6 Actif et passif

Toutes les créances commerciales et autres créances sont à court terme. Les créances à court terme se composent principalement de la TVA à récupérer et de créances sur les Producteurs et Investisseurs dans le cadre de l'exécution des Conventions cadres et des Contrats d'intermédiation et de coproduction.

Les créances à l'égard de producteurs sont collectées au fur et à mesure de la présentation d'appels de fonds par les producteurs, appels de fonds qui sont en principe présentés au fur et à mesure que des dépenses éligibles sont faites, ces créances correspondent donc à des projets pour lesquels l'ensemble des fonds n'a pas encore été utilisé.

Une variation de ce montant est essentiellement liée au moment de la facturation et au fait que l'essentiel des levées de fonds se fait en fin d'année : en 2020, une grosse majorité des opérations se sont conclues en fin d'année avec pour conséquence la facturation des opérations de fin d'année en janvier.

1.7 Comptes de régularisation

A l'actif, ce poste est constitué de charges (commissions à payer) à reporter (352.945 EUR en 2020) et du prorata de commissions déjà payées aux sous-traitants (1.190.307 EUR en 2020) (les commissions sont réparties sur la durée de l'opération, c'est-à-dire les 18 mois que dure la gestion financière d'un projet).

Au passif, ce poste est constitué essentiellement des rémunérations encore à payer aux investisseurs (2.288.542 EUR en 2020) , de produits à reporter (607.965 EUR en 2020) et du prorata reporté des commissions perçues (1.530.247 EUR en 2020)(tout comme les commissions payées aux sous-traitants, les commissions perçues sont réparties sur la durée de l'opération).

1.8 Dettes commerciales et autres dettes inférieures à 1 an

Les dettes commerciales sont des appels de fonds faits en fin d'année et dont le processus de contrôle (des dépenses) n'est pas terminé et dont le règlement n'a pas encore eu lieu à la clôture de l'année.

Les autres dettes inférieures à un an sont essentiellement constituées du stock de projets pour lesquels des fonds ont été levés mais pas encore transmis aux producteurs en paiement des dépenses de production effectuées. La variation assez importante depuis 2017 correspond à une accélération générale du cycle de production des projets qui fait que les fonds levés sont plus rapidement effectivement utilisés dans la production des projets.

Au 31 décembre 2020, les projets pour lesquels une Attestation fiscale était attendue se montaient à 96.735.500 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 1.220.943 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'Attestation fiscale était donc de 1,26%.

Sauf à utiliser les fonds disponibles destinés aux Producteurs et au paiement de la rémunération des Investisseurs, ce qui est possible temporairement, la capacité de BNP Paribas Fortis Film Finance à payer d'éventuelles indemnités en cas de non-délivrance d'Attestations fiscales se limite à ses fonds propres et au montant des commissions acquises par la société sur l'année.

Partie 8: Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE

1.1 Structure de l'Offre

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription de l'Opération financière.

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5° du CIR avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre comprend :

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en ANNEXE 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5° du CIR.

1.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir un certain montant dans l'Opération financière, dans un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement et sélectionné(s) par BNP Paribas Fortis Film Finance jusque et y compris la Date Limite d'Investissement qui sera mentionnée dans la Lettre de mandat concernée ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à faire de son mieux pour identifier un ou plusieurs Projets qui répondent aux Critères d'investissement de sorte que une ou plusieurs Conventions cadre puissent être conclues au plus tard à la Date Limite d'Investissement ;
- l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance (agissant en son nom, et également au nom et pour le compte du Producteur) acceptent les Termes et Conditions de la Lettre de Mandat, repris en ANNEXE 2 du Prospectus ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à un Projet s'engagera notamment à délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire à l'Investisseur et à défaut, ou en cas d'insuffisance de l'Attestation fiscale, à indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale ;
- Le paiement de l'indemnisation visée au paragraphe précédent est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

L'obligation d'indemnisation ne s'applique toutefois pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

La Lettre de mandat mentionne toujours la Date Limite d'Investissement. À partir de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de mandat n'est plus valable et aucune Convention cadre ne peut être conclue et ce même si la totalité de l'Investissement n'a pu être investi dans des Projets. L'Investisseur reste tenu par les Conventions cadre conclues avant la Date Limite d'Investissement, même si la totalité de l'Investissement n'a pas pu être investi.

1.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de la Lettre de mandat par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance, le ou les Projets qui sera (seront) financé(s) grâce à l'Investissement et le ou les Producteurs avec qui les Conventions cadre seront conclues ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné les Producteurs et le ou les Projets concernés qu'elle signera pour chacun de ces Projets, au nom et pour le compte des Producteurs concernés, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera envoyée par BNP Paribas Fortis Film Finance au nom et pour le compte du Producteur constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

La Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 a apporté de nouvelles mesures dans le cadre de la crise liée à la pandémie de COVID-19, de manière à permettre le changement d'un Projet dans une Convention cadre moyennant le respect de conditions strictes énumérées par la loi (notamment que le changement est rendu nécessaire suite aux conséquences de mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19).

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

1.1.3 But de l'Offre

Le montant qui sera rassemblé par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre sera exclusivement et effectivement destiné au financement d'un ou plusieurs Projets.

BNP Paribas Fortis Film Finance investira les fonds levés dans des Œuvres Audiovisuelles européennes agréées, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter} du CIR lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle, ou dans des Œuvres Scéniques originales agréées, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter}/1 du CIR.

1.2 Période de l'Offre et souscription

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintiendra une Offre continue, conformément à la structure exposée dans la Section 1.1 ci-dessus et comme spécifié dans cette Section.

Si le montant total nécessaire au financement du ou des Projets à financer à un certain moment, et pour lesquels des Conventions cadre sont à établir, est inférieur au montant des fonds pour lesquels des investisseurs potentiels ont signé une Lettre de mandat, les dits Projets seront alloués en priorité aux Investisseurs selon les règles suivantes:

- (i) d'abord sur base de la date de la prochaine clôture comptable de l'Investisseur, telle que cette date est mentionnée dans la Lettre de mandat, les Investisseurs ayant la clôture comptable la plus proche de la date à laquelle la Lettre de confirmation sera envoyée aux Investisseurs étant prioritaires ;
- (ii) ensuite, à l'intérieur de chaque groupe d'investisseurs déterminé selon la règle ci-dessus, sur base de la date à laquelle la Lettre de mandat est parvenue à BNP Paribas Fortis Film Finance, les Lettres de mandat les plus anciennes étant prioritaires (une base « *first come, first served* »).

Lors de l'application du (ii) ci-dessus, la date de signature de sa Lettre de mandat utilisée pour attribuer son rang de priorité à un Investisseur pourra être la date à laquelle il a précédemment signé, au cours de l'année civile en cours, une Lettre de mandat qui n'a pas résulté en un investissement avant la Date limite d'investissement de ladite Lettre de mandat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Investisseur.

Il pourra être fait exception à l'application de la règle (ii) ci-dessus si son application ne permet pas le financement du montant exact nécessité par du ou des Projets concernés.

Au cas où l'application des règles d'allocation aboutit à envoyer à un Investisseur une ou des Lettres de confirmation pour un montant inférieur au montant de l'Investissement, l'Investisseur sera alors en droit de refuser l'allocation. Le cas échéant, si la Date Limite d'Investissement de cet Investisseur n'est pas dépassée, la Lettre de mandat de cet Investisseur restera alors valable pour une éventuelle attribution ultérieure.

1.3 Conditions de l'Offre

Si l'Investisseur ne paie pas le montant de l'Investissement conformément à la Convention cadre et si BNP Paribas Fortis Film Finance le juge opportun, la Convention cadre sera résolue par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement du crédit, grosses difficultés financières, etc.) ou de procédure de faillite touchant l'Investisseur ou BNP Paribas Fortis Film Finance, le(s) Convention(s) cadre(s) concernée(s) sera/seront résolue(s) de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable.

1.4 Droit applicable et tribunaux compétents

L'Offre et l'Opération financière sont régies par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre ou l'Opération financière sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

2. GROUPE CIBLE DE L'OFFRE

2.1 Cible

Étant donné que l'Offre porte sur une Opération financière lié au Tax Shelter, cette Offre est réservée aux personnes morales qui, sur la base de l'Opération financière, peuvent bénéficier du régime du Tax Shelter tel qu'abordé en plus amples détails dans la Partie 10 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus. L'Offre est plus particulièrement réservée à des sociétés résidentes belges au sens du CIR (personnes morales belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) et aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du CIR (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents - sociétés), qui réalisent leurs bénéfices imposables en Belgique et (i) qui ne sont pas des sociétés de production éligibles au sens de l'article 194^{ter} et 194^{ter}/1 du CIR ou des sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 1:20 du CSA ni (ii) des entreprises de télédiffusion.

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a aucune obligation de s'assurer qu'un Investisseur entre en effet en ligne de compte en vérifiant si un Investisseur peut être qualifié de société selon la définition susmentionnée. Chaque Investisseur en est individuellement responsable, BNP Paribas Fortis Film Finance n'endossant aucune responsabilité à cet égard.

L'Investisseur doit également être prêt à investir au minimum 15.000 EUR.

2.2 Avantage fiscal

L'Opération financière de BNP Paribas Fortis Film Finance combine l'avantage fiscal lié au Tax Shelter à des garanties, financières et autres, fournies par des tiers de façon à offrir un investissement à risque très limité dans des Projets rigoureusement sélectionnés.

En investissant dans l'Opération financière, et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur obtient le droit de faire établir la Convention cadre par l'Émetteur, permettant en principe à l'Investisseur, pour l'exercice de la conclusion de la Convention cadre, de bénéficier d'une exonération fiscale de son bénéfice réservé imposable à concurrence de 421% du montant de son Investissement.

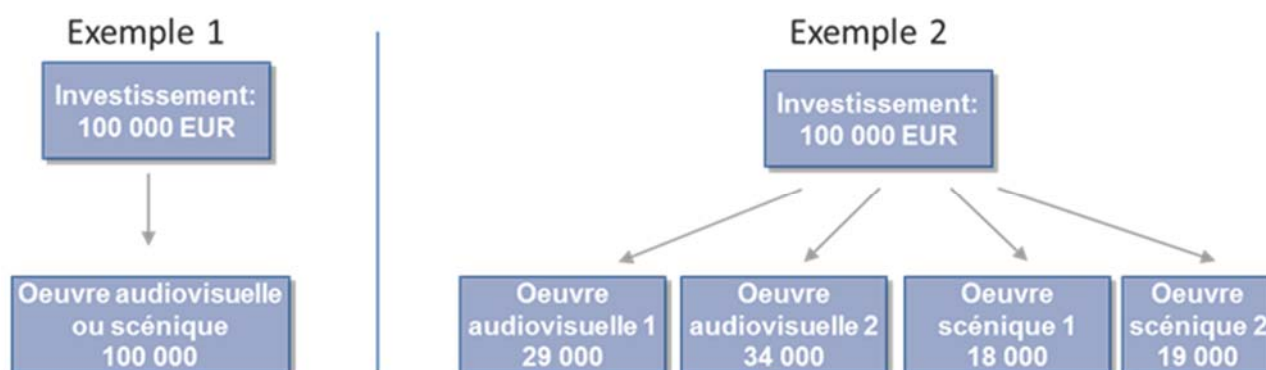
Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis en Belgique au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, actuellement de 25%. Il investit 200.000 EUR dans l'Opération financière. Il bénéficiera, s'il respecte les conditions nécessaires, d'un avantage fiscal de 210.500 EUR (qui deviendra définitif s'il obtient une Attestation fiscale).

Pour une description détaillée de l'avantage fiscal, l'Investisseur est invité à se reporter à la Partie 10 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus.

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

3.1 Informations générales

A la date du Prospectus, l'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15.000 EUR. Le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale est de 1.000.000 EUR par période imposable, ce qui implique un Investissement maximal théorique de 237.529 EUR (en pratique, 237.000 EUR). Si, postérieurement à la date du Prospectus, le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale devait être modifié, l'Investissement maximal théorique deviendrait alors, pour les Investisseurs concernés, le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale divisé par 421 %, le montant maximum pratique étant alors le millier d'euro immédiatement inférieur.



Ainsi, dans le cadre des mesures prises pour pallier aux conséquences de la crise liée à la pandémie de COVID-19, la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 a augmenté, à titre exceptionnel, et donc temporairement le plafond d'exonération fiscale pour le porter à 2.000.000 EUR (contre 1.000.000 EUR) pour les exercices d'imposition clôturés jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, le montant maximum pratique devient, pour les sociétés auxquelles la loi est applicable et dans la limite de temps fixée par la loi, de 475.000 EUR.

Tout Investisseur qui participe à l'Offre visée par le présent Prospectus recevra, pour chaque Projet dans lequel son Investissement sera investi, le droit à une Attestation fiscale et le droit à la Rémunération. La clé de répartition des Investissements dans les Projets s'applique de la même manière à tous les Investisseurs à qui les Projets ont été attribués. L'Investisseur n'aura pas le choix d'investir uniquement dans certains Projets spécifiques.

Pour chaque Projet inclus dans l'Investissement, BNP Paribas Fortis Film Finance enverra, au nom et pour le compte du Producteur concerné, une Lettre de confirmation dans laquelle sera indiquée, notamment, la quote-part de l'Investissement de l'Investisseur qui sera affectée au Projet en question.

3.2 Absence de remboursement

Le montant investi n'est pas remboursé mais sert à financer une partie des dépenses de production du Projet sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance pour permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation fiscale.

3.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement⁵ est structuré comme suit :

3.3.1 La « réduction » d'impôts

Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur est de maximum 203 % de la valeur de l'Attestation fiscale. L'exonération maximale ne peut en outre dépasser 421 % de l'Investissement. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (25 %), cela signifie que l'Investisseur bénéficie d'un dégrèvement d'impôt de 105,25 % (421 % x 25 %). Si la valeur réelle de l'Attestation fiscale correspond à la valeur attendue de l'Attestation fiscale (c'est-à-dire 207,39 % de l'Investissement), cela signifie que l'Investisseur bénéficie, grâce au dégrèvement d'impôt, d'un avantage (ou d'un « revenu fiscal ») de 5,25 %. La valeur réelle peut toutefois être inférieure ou même ramenée à zéro si toutes les conditions légales ne sont pas respectées (voir ci-dessus, Partie 2, Section 1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal).

Par ailleurs, si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25 %, l'avantage fiscal sera inférieur.

Ainsi, pour l'exercice 2020, si une société est imposée au taux de 20 % sur la première tranche de revenu imposable de 100.000 EUR, l'avantage fiscal sur la partie imposée à 20% serait de 84,20 %, ce qui signifierait une perte, et un rendement négatif, de -15,80 % (après prise en compte du rendement financier, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement serait de -10,40 %).

3.3.2 La « rémunération » plafonnée par la loi

L'Opération financière est rémunérée au taux maximal défini par l'article 194ter, §6, du CIR, qui correspond à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,50 %. Ce taux doit être considéré comme une rémunération pour l'Investissement, et donc pour le « préfinancement » (partiel) des projets cinématographiques ou scéniques pour lesquels l'Attestation fiscale sera délivrée.

Le montant de cette Rémunération est calculé sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours durant toute la Période effective, ou une période de maximum dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.3.3 Exemple chiffré (*)

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Taux d'imposition	25,00%	25,00%
Investissement	-	30.000 EUR
Réduction (421 %)	-	126.300 EUR

⁵ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

Bénéfice imposable	400.000 EUR	273.700 EUR
Impôts à payer	100.000 EUR	68.425 EUR
Avantage fiscal	-	31.575 EUR
« Rendement » fiscal (Avantage fiscal moins Investissement)		1.575 EUR
Rémunération (nette, après ISoc)*	-	1.371 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (€)(Rendement fiscal plus Rémunération)**		2.946 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (%)**	-	9,82%

(*) la rémunération nette est calculée sur la base d'un taux annuel brut de 4,061% applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2021.

(**) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

3.4 Versement de l'Investissement

À partir de la Date de conclusion de la Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement dans un délai de maximum dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

Si, à la date du prélèvement par BNP Paribas Fortis, le compte bancaire susmentionné n'est pas suffisamment approvisionné, tous les frais liés au découvert qui en résultera seront entièrement à charge de l'Investisseur.

3.5 Droit au paiement

La Rémunération sera payée par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom et pour le compte du Producteur, dans les cinq jours ouvrables qui suivront le dernier jour de la Période effective. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.6 Négociabilité de l'Opération financière

Conformément à l'article 194^{ter}, §8 du CIR, l'Opération financière n'est pas négociable ni cessible.

4. INFORMATIONS À PROPOS D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES LIÉS À L'OFFRE

L'Investisseur qui investit dans l'Opération financière de BNP Paribas Fortis Film Finance pourra recevoir en outre gratuitement, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, pour chaque Projet qu'il aura financé, des cadeaux de faible valeur tels qu'un DVD destiné à un usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, des invitations (maximum 4) si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première d'un Projet ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma.

5. DÉROULEMENT PRATIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Représenté sur une ligne du temps, l'Investissement de l'Investisseur dans un Projet peut être illustré comme suit :

<i>Avant la Date de conclusion</i>	<i>Date de conclusion</i>	<i>Endéans 10 jours calendriers après la Date de conclusion (Date de versement)</i>	<i>Dernier jour de la Période effective (remise de l'Attestation fiscale, ou au plus tard 18 mois après la Date de versement)</i>	<i>Remise de l'Attestation fiscale</i>
Vous signez la Lettre de mandat.	Vous recevez la Lettre de confirmation. L'avantage fiscal est immédiatement acquis (mais pas encore de manière définitive).	Vous payez l'Investissement.	BNP Paribas Fortis Film Finance paie la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur.	L'avantage fiscal est définitivement acquis.

5.1 Exemple chiffré

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que l'Offre est principalement destinée aux personnes morales imposées à un taux de 25%. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 25%, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou réglementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis à un taux d'imposition de 25% et qui investit dans l'Opération financière de BNP Paribas Fortis Film Finance pour un Projet déterminé. Pour chaque Projet, BNP Paribas Fortis Film Finance signera une Lettre de confirmation distincte et conclura, au nom et pour le compte du Producteur, par conséquent, une Convention cadre indépendante au sens de l'article 194^{ter} du CIR.

Supposons (exemple d'une société dont l'exercice en cours a débuté le 1er janvier 2021 – (exercice d'imposition 2022)):

- Budget du Projet : 10.000.000 EUR.
- Investissement de l'Investisseur : 100.000 EUR.
- Octroi de l'avantage fiscal au moment de la signature de la Lettre de confirmation, correspondant à la Date de conclusion de la Convention cadre.
- Taux d'imposition de l'Investisseur : 25 %.
- L'Investissement est débité du compte bancaire de l'Investisseur au moment de la conclusion de la Convention cadre (dans la réalité, ce montant sera débité endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la conclusion de la Convention cadre, mais par souci de clarté, il est supposé que ce montant est débité au moment de la conclusion de la Convention cadre).
- Période effective pour la définition de la Rémunération : dix-huit (18) mois.
- Supposons que le taux EURIBOR moyen applicable pour la Convention cadre se chiffre à 0 point de base (0,00 %). La rémunération annuelle brute est dans ce cas de 0 point de base, majoré des 4,50 % fixés par la loi, ce qui équivaut à 4,50 %, calculés en fonction d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours.

L'EURIBOR à appliquer dépend de la Date de versement. La loi prévoit en effet que l'EURIBOR à appliquer est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement. Ce taux n'est donc pas toujours connu le jour de la conclusion de la Convention cadre.

- Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement⁶ de l'Investissement pour l'Investisseur est composé comme suit :

Une exonération provisoire de 421% d'un investissement de 100.000 EUR équivaut à une exonération de 421.000 EUR. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (25 %), cela génère un dégrèvement d'impôt de 105.250 EUR. Le bénéfice réalisé est donc de 105.250 EUR moins 100.000 EUR ou 5.250 EUR, ce qui implique un revenu fiscal de 5,25 %.

Une rémunération pour l'Investissement égale à 4,5 % bruts par an, calculée sur 18 mois : 100.000 EUR x 4,50 % x 18 mois signifie un taux d'intérêt égal à 6,75 % brut. En net, cela donne 6,75% imposé à 25 %, soit 5,06% nets (pour 18 mois).

- Le Revenu global net pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois se chiffre donc à 10,31 % (5,25 % majoré de 5,06 %) si l'EURIBOR est égal à 0. Pour une société dont l'exercice en cours a débuté avant le 1^{er} janvier 2020 (exercice d'imposition 2019-2020), le Revenu global net pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois se chiffrera à 10,37 % (5,30 % majoré de 5,06 %) si l'EURIBOR est égal à 0.

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement calculé ici est donc uniquement valable pour les Investisseurs qui sont soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Le

⁶ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

dégrèvement d'impôt ci-dessus est calculé sur la base du taux nominal de l'impôt sur les sociétés sans tenir compte de l'impact des éventuels paiements anticipés.

Partie 9: Informations sur les Projets et leur sélection

1. CONTACTS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET LES PRODUCTEURS

BNP Paribas Fortis Film Finance est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR et a obtenu les 23 mai 2016 et 13 avril 2017 des Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 3^o du CIR.

BNP Paribas Fortis Film Finance est également chargée de déterminer la manière dont les fonds qu'elle récolte dans le cadre de l'Offre seront affectés par les Producteurs à la production de chacun des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ainsi, pour chaque Projet sélectionné, BNP Paribas Fortis Film Finance négociera au cas par cas avec lesdits Producteurs les modalités de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance. L'ensemble des droits et obligations de BNP Paribas Fortis Film Finance et des Producteurs sera formalisé, pour chaque Projet, dans un Contrat d'intermédiation et de coproduction distinct.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROJETS

Le ou les Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement sera investi seront des Projets qui satisfont aux Critères d'investissement (voir Section 4 ci-après).

Dans le cas où, le jour où des Lettres de confirmation doivent être signées pour un Projet, trop peu de fonds ont été levés pour satisfaire aux besoins de financement de la ou des Projets concernées, il est fait référence à la Partie 8, Section 1.2 et aux règles d'allocation.

Les conclusions de Conventions cadre seront faites par BNP Paribas Fortis Film Finance au fil de la durée de l'Offre conformément à la procédure exposée dans cette Partie 9.

3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

3.1 Présélection

Les Projets dans lequel l'Investissement pourrait être investi seront sélectionnés sur la base des Critères d'investissement.

3.2 Sélection

La sélection des Projets appartient à un comité d'investissement, institué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance (le « **Comité d'Investissement** »).

Le choix du Comité d'Investissement quant à la participation de BNP Paribas Fortis Film Finance dans un ou plusieurs Projets dépendra de divers facteurs, et notamment de l'importance des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre pendant la période pertinente, des besoins de financement et du calendrier de ces besoins des Producteurs, des conditions que BNP Paribas Fortis Film Finance parviendra à négocier avec les autres Producteurs pour chacun des Projets et des schémas de production de chacun des Projets.

Ce Comité d'Investissement se compose de sept (7) membres : David Claikens, Arne Ottoy, Guy Pollentier, Damien Vanderborgh, Vincent Vandevoorde, Alex Verbaere et Frédéric Zeegers. Les membres mentionnés ci-dessus ont une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques ou des médias en général et/ou dans le secteur financier, comme en atteste leur curriculum vitae joint en ANNEXE 5. En cas de démission d'un de ces membres, ne

sera admis comme membre remplaçant de ce Comité d'Investissement qu'une personne ayant une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou des médias, soit dans le secteur financier.

Certaines procédures ont été mises en œuvre au sein du Comité d'Investissement pour régler les éventuels conflits d'intérêts. Ainsi, les membres du Comité d'Investissement qui seraient liés à un Producteur ne participeraient pas aux délibérations concernant des Projets que ce Producteur proposerait à BNP Paribas Fortis Film Finance et s'abstiendraient de participer à la prise de décision à propos de ces Projets.

La sélection finale des Projets est faite par le Comité d'Investissement.

4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'Investissement ne sélectionnera que des Projets pour lesquels il estime qu'ils rempliront toutes les conditions pour permettre aux Investisseurs de recevoir l'Attestation fiscale nécessaire pour pouvoir bénéficier définitivement de l'avantage fiscal. A cette fin, le Comité d'Investissement a établi des Critères d'investissement qui sont les suivants à la date de ce Prospectus:

- Reconnaissance du Projet comme « œuvre audiovisuelle européenne » ou comme « production scénique originale » agréée par l'Autorité d'approbation comme une « œuvre européenne » au sens de l'article 194^{ter} ou 194^{ter}/1 du CIR ;
- Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle : être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un long téléfilm de fiction, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ou un programme télévisuel documentaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Scénique : être une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;
- Garantie que le Producteur belge n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention d'intermédiation et de coproduction ;
- Garantie que le Producteur belge a obtenu un Agrément en tant que producteur éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 2^o du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle ou au sens de 194^{ter}/1 du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique ;
- Engagement du Producteur belge de réaliser les dépenses de production éligibles comme défini par l'article 194^{ter}, § 8 du CIR dans l'Espace économique européen ;
- Divers engagements du Producteur liés à sa capacité de respecter les restrictions imposées par l'article 194^{ter} ou 194^{ter}/1 du CIR en termes de budget, de financement et de dépenses effectuées en Belgique ou en Europe, parmi lequel :
 - avoir budgété et assuré le financement de suffisamment de dépenses à effectuer en Belgique ou en Europe pour répondre aux exigences requises par le régime du Tax Shelter ;

- l'engagement de respecter le planning de production et de dépenses afin que la totalité des dépenses effectuées en Belgique soit faite dans le délai fixé par la réglementation ;
- l'engagement de respecter les quotas de dépenses devant être liées directement à la production tels que fixés par la réglementation.
- Indicateurs satisfaisants quant à la capacité du Producteur de terminer ses projets (bon « track record ») ;
- Qualités manifestes du Projet en ce qui concerne ses aspects artistiques et techniques (et notamment, exclusion de Projets à caractère publicitaire, pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence) ;
- Le cas échéant, garantie du Producteur qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production du Projet ; et
- Financement du Projet substantiellement assuré pour tout le Budget, moins la partie relative au Tax Shelter belge.

Partie 10 : Aspects fiscaux

Les paragraphes ci-dessous résument les principaux aspects fiscaux belges de l'Opération financière pour les Investisseurs qui souhaiteraient procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge et les directives publiées en vigueur à la date de ce Prospectus. Les informations sont données sous réserve de modifications subséquentes, ces modifications pouvant avoir un effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales belges généralement applicables à l'Investissement (et ne traitent pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales). Ce résumé est uniquement destiné à des fins d'information et ne peut être considéré comme complet ou exhaustif. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal personnel quant aux possibles implications fiscales de leur Investissement dans le l'Opération financière offerte par BNP Paribas Fortis Film Finance.

1. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

Conformément aux articles 194^{ter} et suivants du CIR, l'Investisseur bénéficie, pour son bénéfice imposable de la période imposable au cours de laquelle la Convention cadre a été conclue, d'une exonération fiscale de 421 % de son Investissement (« les sommes versées »). La Partie 8, Section 1.1 précise la manière dont l'Investissement est effectué en pratique.

1.1 Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession

A la date du prospectus, par période imposable, cette exonération est limitée à 50 % du bénéfice réservé imposable réalisé au cours de la période imposable durant laquelle l'Investissement a été effectué. Le montant ainsi limité de 50 % du bénéfice réservé imposable ne peut en outre dépasser 1.000.000 EUR (sans préjudice de la possibilité, certes limitée dans le temps, de reporter les excédents aux périodes imposables suivantes). La Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 a augmenté, à titre exceptionnel, et donc temporairement le plafond d'exonération fiscale pour le porter à 2.000.000 EUR pour les exercices d'imposition clôturés jusqu'au 31 décembre 2021. Si ce pourcentage ou ce maximum venaient à être modifié, le montant maximum qu'un Investisseur pourrait investir serait modifié en conséquence.

Par « bénéfice réservé imposable », on entend : l'augmentation des réserves imposées de l'Investisseur (avant constitution de la réserve exonérée) au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit la case 1080PN du formulaire de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées et sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Lorsque le report se fait au cours d'une période imposable pour laquelle le taux d'imposition n'est pas le même que celui de l'année au cours de laquelle la déduction a été faite pour la première fois, l'article 194^{ter} du CIR prévoit l'application d'un multiplicateur à la partie reportée de la déduction, de sorte que le niveau de l'avantage fiscal attendu est substantiellement atteint. Les Investisseurs concernés par ces circonstances particulières sont invités à consulter leur conseiller fiscal.

1.2 Exonération temporaire et exonération définitive

L'exonération susmentionnée, dans un premier temps provisoire, n'est accordée qu'aux conditions et dans les limites fixées par les articles 194^{ter} et suivants du CIR. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions des articles 194^{ter} et suivants du CIR cesse d'être observée ou n'est pas respectée pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont partiellement ou entièrement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes, majorations en l'absence de paiements anticipés, et d'intérêts de retard. La valeur de l'Attestation fiscale peut en effet être réduite partiellement ou entièrement en cas de non-respect partiel ou total des conditions définies par la loi. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre.

2. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par les articles 194^{ter} et suivants du CIR, tant à charge de BNP Paribas Fortis Film Finance et de l'Investisseur proprement dit que du Producteur.

2.1 Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, BNP Paribas Fortis Film Finance doit satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) BNP Paribas Fortis Film Finance doit avoir été certifiée en tant que intermédiaire éligible, conformément à l'article 194^{ter}, §1, 3°, du CIR et ne pas être une société de production éligible ou un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR et s'il s'agit d'une Œuvre Scénique, de l'article 194^{ter}/1 du CIR.
- (2) Le montant total des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs à BNP Paribas Fortis Film Finance en exécution des Conventions cadres conclues pour chaque Projet ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de chaque Projet et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
- (3) Exiger une déclaration du Producteur belge stipulant que les dépenses de production et d'exploitation éligibles seront réalisées dans l'Espace économique européen.
- (4) BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au et pour le compte du Producteur, doit obtenir et faire en sorte que l'Attestation fiscale soit transmise à l'Investisseur dans cas où le Service Public Fédéral Finances ne procéderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.
- (5) Dans un délai d'un mois suivant la Convention cadre, celle-ci doit être transmise au service Centre de contrôle des Grandes entreprises de l'Administration générale de la Fiscalité (ou au service administratif qui, à ce moment, sera responsable de ce contrôle) une liste avec toutes les Conventions cadre conclues.

2.2 Les conditions à respecter par l'Investisseur

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- (1) L'Investisseur doit compléter et signer la Lettre de mandat et ses annexes.
- (2) L'Investisseur doit verser les montants dus dans le délai prévu par l'article 194^{ter}, §2, du CIR.
- (3) L'Investisseur doit comptabiliser les bénéficiaires immunisés dans un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue, conformément à l'avis 2015/1 (œuvres audiovisuelles) ou 2018/9 (arts de la scène) de la CNC.
- (4) L'Investisseur ne peut pas distribuer les bénéficiaires immunisés comme rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue.
- (5) L'Investisseur doit annexer l'Attestation fiscale à sa déclaration d'impôt portant sur la période d'imposition durant laquelle il requiert l'exonération définitive des sommes versées.

3. RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon d'Investissement de Placement est composé, comme décrit ci-dessus, d'un rendement réalisé par l'exonération fiscale et d'un rendement provenant de la Rémunération pour chacun des Projets dans lesquels l'Investisseur investit.

3.1 Pertes éventuelles

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR, les frais et les pertes ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnel(le)s, ni exonérés. Cela signifie notamment que les Investisseurs ne pourront pas, en raison du principe de l'annualité de l'impôt, déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'article 194^{ter} ou 194^{ter}/1 du CIR. Ils risquent par ailleurs de devoir payer des amendes et des intérêts de retard.

Partie 11: Définitions

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et repris dans le tableau ci-dessous reçoivent la définition telle qu'elle est donnée ci-après :

Agrément(s)	L'agrément prévu et défini par l'article 194 ^{ter} du CIR pour les Œuvres Audiovisuelles et/ou par l'article 194 ^{ter} /1 du CIR pour les Œuvres Scéniques, et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ^{ter} du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles obtenu par chaque producteur de films ou d'œuvres scéniques et intermédiaire dans le cadre de la proposition de l'Opération financière.
Annexe	Une des annexes au présent Prospectus.
Article 194^{ter} du CIR	L'article 194 ^{ter} du CIR, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la Loi du 20 décembre 2020, repris en annexe (ANNEXE 3).
Article 194^{ter}/1 du CIR	L'article 194 ^{ter} /1 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique et modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la Loi du 20 décembre 2020, repris en annexe (ANNEXE 3).
Article 194^{ter}/2 du CIR	L'article 194 ^{ter} /2 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'application des articles 194 ^{ter} et 194 ^{ter} /1, lorsque l'œuvre concernée est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral et modifié par l'article 4 de la loi du 29 mars 2019 visant à étendre le Tax Shelter à l'industrie du jeu vidéo, reprise en annexe (ANNEXE 3)
Attestation fiscale	L'attestation fiscale (ou une partie de celle-ci) définie à l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 10 ^o , du CIR qui doit être délivrée pour chaque Projet au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de signature de la Convention cadre afin que l'avantage fiscal acquis devienne définitif pour l'Investisseur (à condition que ce dernier joigne une copie de cette attestation à sa déclaration à l'impôt des sociétés).
Autorité d'approbation	L'autorité compétente pour reconnaître un Projet comme « œuvre européenne » (telle que définie par l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 4 ^o du CIR et l'article 194 ^{ter} /1, §2, 1 ^o du CIR), soit, selon le cas, la Communauté germanophone, française ou flamande ou le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.
BNP Paribas Fortis	BNP Paribas Fortis SA/NV, établissement de crédit de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrit au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.199.702, et qui a reçu les 23 janvier 2015 et 27 avril 2017, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par les articles 194 ^{ter} et 194 ^{ter} /1 du CIR, et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ^{ter} du CIR et

	déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles. Les Agréments mentionnés ci-dessus sont repris en ANNEXE 8.
BNP Paribas Fortis Film Finance ou l'Émetteur	BNP Paribas Fortis Film Finance SA, une société anonyme de droit belge spécialisée dans le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles ainsi que la recherche de leur financement, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0893.587.655, et qui a reçu le 23 mai 2016 et le 13 avril 2017, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par les articles 194 ^{ter} et 194 ^{ter} /1 du CIR, et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ^{ter} du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles. Les Agréments mentionnés ci-dessus sont repris en ANNEXE 7.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production d'un Projet.
CIR	Le Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié de temps à autre.
Contrat d'intermédiation et de coproduction	Chacun des contrats que BNP Paribas Fortis Film Finance conclut avec un Producteur, en tant qu'intermédiaire éligible et Producteur financier, dans le cadre de la production d'un Projet.
Convention cadre	Une convention comprenant à la fois (i) une Lettre de mandat (et toutes ses annexes) et (ii) une Lettre de confirmation (et toutes ses annexes), qui tient lieu de Convention cadre entre l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 5 ^o , du CIR.
Critères d'investissement	Les critères définis dans la Partie 9, Section 4 du présent Prospectus, utilisés par le Comité d'Investissement pour sélectionner les Projets pour lesquels il estime qu'ils rempliront toutes les conditions pour permettre aux Investisseurs de recevoir l'Attestation fiscale nécessaire pour pouvoir bénéficier définitivement de l'avantage fiscal. et dans lesquels l'Investissement peut être investi.
Date de conclusion	La date à laquelle la Lettre de confirmation relative à un Projet a été envoyée à l'Investisseur par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom de et pour le compte du Producteur, constituant ainsi la date de conclusion de la Convention cadre.
Date de délivrance	Pour une Œuvre Audiovisuelle donnée, la date à laquelle une copie zéro de l'Œuvre Audiovisuelle terminée est disponible. Pour une Œuvre Scénique donnée, la date de la Première.
Date de versement	La date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur, c'est-à-dire endéans les dix (10) jours calendrier à compter de la Date de conclusion. La date exacte du versement sera communiquée à l'Investisseur soit à l'occasion de l'envoi de la Lettre de confirmation

	soit dans une communication spécifique, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le prélèvement.
Date Limite d'Investissement	Celle des dates suivantes qui est la plus proche de la date de la signature de la Lettre de mandat: le 17 mai 2022 ou la prochaine date de clôture comptable de l'Investisseur.
FSMA	L'Autorité belge des services et marchés financiers.
Investissement	Le montant pour lequel un Investisseur s'engage à investir dans l'Opération financière selon la Convention cadre et tel que déterminé par cet Investisseur dans une Lettre de mandat. L'Investissement est un versement sans remboursement à terme. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Projet dans lequel il aura investi (i) la Rémunération et (ii) l'Attestation fiscale.
Investisseur	La société résidente (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui, répondant aux prescriptions de l'article 194 ^{ter} du CIR, investit, ou envisage d'investir, dans l'Opération financière.
Lettre de confirmation	Le document par lequel l'Emetteur, au nom et pour le compte du Producteur, informe l'Investisseur du fait qu'une partie de son Investissement a été affectée à la production et l'exploitation d'un Projet.
Lettre de mandat	Le document par lequel l'Investisseur s'engage, dans le cadre de l'Opération financière, à investir l'Investissement dans la production d'un ou plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance.
Loi prospectus	La loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée de temps à autre.
Œuvre(s) Audiovisuelle(s)	Une(des) œuvre(s) audiovisuelle(s) européenne(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible (au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 3 ^o , du CIR) et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement.
Œuvre Scénique	Une(des) production(s) scénique(s) originale(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194 ^{ter} /1, §1 ^{er} , 3 ^o , du CIR et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement.
Offre	La proposition faite par BNP Paribas Fortis Film Finance à l'Investisseur de souscrire l'Opération financière en vertu du présent Prospectus en concluant des Conventions cadre avec des Producteurs, et qui court pendant toute la Période d'offre.
Opération financière	La participation, en tant qu'Investisseur, au financement d'un ou plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance par la signature de Conventions cadre entre l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et les Producteurs des Projets concernés en vue de l'obtention, pour chacun des Projets, d'une Attestation fiscale et du versement de la Rémunération.

Période d'offre	La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 18 mai 2021 au 17 mai 2022, à moins que le montant maximal à récolter de 35.000.000 EUR soit atteint avant cette date d'échéance.
Période effective	La période durant laquelle la Rémunération est définie. Cette période correspond à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale, avec un maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement.
Première	La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen, au sens des articles 194ter/1, §2, 4° et 194ter/1, §6.
Producteur financier	Le coproducteur qui a comme responsabilité principale le financement (d'une partie) d'une Œuvre Audiovisuelle ou d'une Œuvre Scénique.
Producteur	Le producteur produisant un Projet, qui est une société de production éligible au sens de l'article 194ter, §1 ^{er} , 2° du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle ou au sens de l'article 194ter/1, §1 ^{er} du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique.
Projet	Une Œuvre Audiovisuelle ou une Œuvre Scénique.
Prospectus	Le présent Prospectus et l'ensemble de ses Annexes, qui en font partie intégrante.
Règlement prospectus	Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
Rémunération	La rémunération brute définie à l'article 194ter du CIR calculée sur l'Investissement au <i>pro rata</i> des jours courus et sur la base de la moyenne des taux Euribor 1 an du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 450 points de base.
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement	Le revenu global pour tout l'horizon de placement (en pourcentage ou en euros) y compris l'avantage fiscal.
Section	L'une des sections du présent Prospectus.
Tax Shelter	Le régime belge du « tax shelter » tel que défini aux articles 194ter et suivants du CIR.
Termes et Conditions	L'ensemble des droits et engagements contractuels de BNP Paribas Fortis Film Finance, du Producteur et de l'Investisseur s'appliquant à chaque Projet, et repris en annexe A de la Lettre de mandat et repris dans l'Annexe 2 du Prospectus.
Witebox	La société Witebox, une SPRL de droit belge, dont le siège social est établi à 2627 Schelle, Halfstraat 80, inscrite au registre des personnes morales d'Anvers sous le numéro d'entreprise 0878.278.184. La société Witebox

	est chargée de certaines tâches comme décrites dans le Prospectus à la page 41.
--	---

ANNEXE 1 – STATUTS

BNP Paribas Fortis Film Finance
Société anonyme
Siège social: 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3
TVA BE 0893.587.655 Registre des personnes morales Bruxelles

COORDINATION DES STATUTS AU 31 MARS 2017

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard Willocx, à Bruxelles, le 19 novembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 novembre 2007, sous les numéros 07171698 et 07171699.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 23 janvier 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 février 2013, sous les numéros 13300900 et 13300901.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 25 octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 novembre 2013, sous les numéros 13306558 et 13306559.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 31 mars 2017, en cours de publication.

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1: Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée "BNP Paribas Fortis Film Finance". Il s'agit d'une société qui fait ou a fait appel public à l'épargne.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales,
- ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX: CAPITAL SOCIAL

Article 5: Capital souscrit

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 EUR), représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution, le capital s'élevait à 100.000 euros, représenté par 100 actions, entièrement libérées par un apport en espèces.

CHAPITRE TROIS: DES TITRES

Article 7: Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Article 8: Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE QUATRE: ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 9: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins deux administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article 10: Présidence

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Article 11: Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 12: Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 13: Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur-délégué.

Article 14: Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15: Comité de Direction - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de dispositions de la loi. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué au comité de direction.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le comité de direction forme un collège.

Le comité de direction ou, si aucun comité de direction n'a été institué ou si celui-ci n'est pas chargé de la gestion journalière, le conseil d'administration, peut conférer la gestion journalière des affaires de la société; ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur délégué". Dans le cas contraire, elles porteront le titre de « directeur général ».

Le conseil d'administration ou le comité de direction peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Ils fixeront leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Ils les révoqueront et pourvoiront à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 16: Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.

Article 17: Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être confié à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque actionnaire individuellement exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 18: Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, si un comité de direction a été institué, par deux membres du comité de direction agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent chacune, séparément, représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES

Article 19: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires, les titulaires de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 20: Assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à dix (10) heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant cette date.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21: Convocations

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, un document, mentionnant les propositions de résolutions, avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux actionnaires. Tous les actionnaires sont priés de renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à la date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par tous les actionnaires n'a pas été reçue dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire, sauf renonciation aux formalités par les administrateurs et le commissaire et par tous ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Article 21 bis : Questions aux administrateurs et aux commissaires

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 22: Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 23: Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. A défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte.

Le Président désigne le secrétaire.

Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 24: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (attestations et procurations) sont valables pour la seconde.

Article 25: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

CHAPITRE SIX: EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 28: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 29: Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 30: Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31: Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.

L'assemblée générale déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 32: Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions,

CHAPITRE HUIT: DISPOSITIONS GENERALES

Article 33: Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34: Election de domicile

Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 35: Droit commun

Les titulaires des titres et les administrateurs doivent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

ANNEXE 2– TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION ET DU DÉVELOPPEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE EUROPÉENNE AGRÉÉE OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE EUROPÉENNE AGRÉÉE (ci-après les « Termes et Conditions »)

Article 1 : Généralités

Les présents Termes et Conditions, telles que complétés par le Prospectus, sont d'application pour chaque Projet pour lequel l'Investisseur recevra une Lettre de confirmation de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

Les termes en majuscule non définis dans ces Termes et Conditions ont la signification qu'ils reçoivent dans le Prospectus.

Article 2 : L'Investissement

- 2.1. L'Investissement sera consacré au Projet à hauteur du montant indiqué dans la Lettre de confirmation.
- 2.2. Le paiement de l'Investissement se fera entre les mains de BNP Paribas Fortis Film Finance pour le compte du Producteur conformément à la Lettre de mandat.
- 2.3. L'Investissement consiste en une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production du Projet (ci-après, le « **Budget** »), le Producteur garantit à l'Investisseur que lui seul aura la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être sollicité par qui que ce soit. Dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Projet telles qu'elles figurent dans la Lettre de confirmation, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique et dans l'Espace économique Européen telles qu'elles figurent à l'article 6 des présents Termes et Conditions, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.

Article 3 : Frais de gestion et d'administration

- 3.1. BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements une somme destinée à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active du Projet pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance et le paiement de la Rémunération aux Investisseurs. Cette somme ne devrait pas dépasser 20% du montant total des Investissements.
- 3.2. Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, ce montant est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.
- 3.3. Le montant ainsi prélevé par BNP Paribas Fortis Film Finance sera repris sous la rubrique « Coûts financiers » et inclus, proportionnellement à la part de l'Investissement qui leur est consacrée, dans le Budget de chacun des Projets tel qu'il sera transmis à l'Autorité d'approbation compétente en vue de l'obtention de l'Attestation fiscale.

Article 4 : Missions de BNP Paribas Fortis Film Finance

En exécution du Contrat d'intermédiation et de coproduction, BNP Paribas Fortis Film Finance a été chargé par le Producteur d'un mandat général afin de représenter le Producteur auprès des Investisseurs pendant la durée de la Convention cadre.

BNP Paribas Fortis Film Finance est notamment chargé de recevoir le montant de l'Investissement et de jouer le rôle d'agent payeur, chargé de payer aux Investisseurs la Rémunération visée à l'article 6.1 (c) des présents Termes et Conditions.

Article 5 : Absence de sociétés entre les Parties

- 5.1 La Convention cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre le Producteur, BNP Paribas Fortis Film Finance et l'Investisseur ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Il s'agit d'une disposition essentielle et déterminante pour le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.
- 5.2 La Convention cadre prend effet à compter de la Date de conclusion et prend fin de plein droit 15 jours ouvrables après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation fiscale.

Article 6 : Engagements du Producteur

- 6.1. Le Producteur garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
 - b) à affecter effectivement la totalité de l'Investissement qui sera versé par l'Investisseur à l'exécution du Budget ;
 - c) à faire en sorte qu'en rémunération des sommes versées par l'Investisseur, celui-ci reçoive la rémunération (la « **Rémunération** ») prévue par la loi sur une période de maximum dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur (ci-après, la « **Date de versement** »). Cette Rémunération sera calculée au *pro rata* des jours courus entre la Date de versement et le moment où l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours ; et sur la base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 450 points de base. Cette Rémunération sera payée dans les 5 jours ouvrables suivant le dernier jour de la période effective, correspondant à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale (ci-après, la « **Période effective** ») ;
 - d) à faire en sorte que pour chaque Projet, des dépenses de production et d'exploitation soient faites en Belgique au sens de l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR et ce, dans le délai fixé par la loi et à concurrence d'au moins 90% de la valeur attendue de l'Attestation fiscale ;

- e) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéficiaires imposables conformément à l'article 194ter, §4, 3° du CIR à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget ;
 - f) à faire en sorte que l'Attestation fiscale du montant nécessaire pour assurer que son avantage fiscal soit définitif soit remise à l'Investisseur dans le délai prévu par la loi pour que l'exonération temporaire puisse devenir définitive, c'est-à-dire, selon l'article 194ter §5 du CIR, au plus tard le 31 décembre de la quatrième (ou éventuellement, dans le cadre des mesures prises par le gouvernement fédéral en raison de la pandémie du covid-19, de la cinquième) année suivant la Date de conclusion ;
 - g) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses visés sous d) dessus soit des dépenses directement liées à la production comme décrit par l'article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR ou l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR (tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016) ;
 - h) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen prévues par l'article 194ter, §1, 7° du CIR soient effectivement des dépenses liées à la production comme décrit à l'article 194ter, §1^{er}, 8° ou l'article 194ter/1, §3, 1° du CIR (tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016) ;
 - i) à faire en sorte que le Projet mentionnera, dans son générique de fin dans le cas d'une Œuvre audiovisuelle ou dans les documents promotionnels, communications ou programme pour une Œuvre scéniques, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
 - i) de manière générale, à respecter la législation belge relative au Tax Shelter.
- 6.2. En cas de perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, le Producteur concerné indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

A la Date de conclusion, une indemnisation payée en application de l'alinéa précédent n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscribed pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison du non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 6.1.f) ci-dessus.

Article 7 : Engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage et garantit vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
- b) que les missions confiées à BNP Paribas Fortis SA par le Producteur ou par l'Investisseur en vertu de la Convention cadre seront assurées pendant la durée de la Convention cadre ;
- c) que l'Attestation fiscale sera remise à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième (ou éventuellement, dans le cadre des mesures prises par le gouvernement fédéral en raison de la pandémie du covid-19, de la cinquième) année suivant la Date de conclusion ;
- d) en cas d'application de l'article 6.2. des Termes et Conditions, à garantir inconditionnellement et solidairement le paiement de l'indemnisation à laquelle l'Investisseur aurait droit;

Article 8 : Garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement et solidairement que l'Attestation fiscale nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que l'Investisseur concerné sera indemnisé pour le préjudice avéré subi par celui-ci. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à verser le montant de l'indemnisation pour le compte du Producteur. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR

Article 9 : Engagement de l'Investisseur

Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de BNP Paribas Fortis Film Finance et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194ter du CIR.

Article 10 : Résolution

Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 2.2 des Termes et Conditions, la Convention cadre pourra être résolue à la discrétion de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts.

Article 11 : Obligations publicitaires

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra faire bénéficier l'Investisseur de certains avantages pour chacun des Projets. Ces avantages pourront être, selon les possibilités, un DVD destiné à l'usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, une invitation pour deux personnes si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première du Projet, ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma, de théâtre ou d'un autre spectacle.

Article 12 : Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention cadre seront envoyées par les moyens et aux adresses reprises dans la Lettre de mandat.

Toute notification destinée au Producteur en raison de ou en relation avec la Convention cadre sera réputée valablement faite si elle a été faite à BNP Paribas Fortis Film Finance.

12.2. Paiements

Tout montant dû à l'Investisseur sera versé sur le compte de l'Investisseur mentionné dans la Lettre de mandat.

12.3. Intitulés

Les intitulés des différents articles, sections et paragraphes de la Convention cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article, de la section ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.4. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.5. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.6. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la Convention cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé cette Convention cadre. La Convention cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

Article 13 : Loi applicable et compétence

La Convention cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention cadre sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

ANNEXE 3– ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CIR

Article 194ter, CIR 92

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE);. Les productions internationales dans la

catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible (...) par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

(...)

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

(...)

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 pct de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette

convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pct, plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

— 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

— 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pct du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis."

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4,, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret..

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:
 - la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le

prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Article 194ter/1, CIR 92

§ 1er. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen."

Article 194ter/2, CIR 92

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Loi du 20 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

Art. 8 Par dérogation à l'article 194ter, du même Code, 1° Les délais visés à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19;

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1er, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

Art. 9 Par dérogation à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

Art. 10 À l'article 194ter, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois; 2° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit: "Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation."; 3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 11 Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus. Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la

période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 12 À l'article 194ter/1 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée"; 2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit: "Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation."; 3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 13 Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus. Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

Art. 14 À l'article 194ter/3 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée"; 2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit: "Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation."; 3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 15 L'article 8, 1° et 5°, est applicable aux conventions cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au [30 juin 2021] pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les articles 8, 6°, et 9 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au [30 juin 2021] pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les articles 10 à 14 sont applicables aux conventions cadres signées à partir du 12 mars 2020.

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (telle que modifiée par la loi du 2 avril 2021)

Art. 9. Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, une convention-cadre peut être modifiée pour désigner une autre oeuvre éligible reconnue au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, du même Code, ou de l'article 194ter/1, § 2, 1°, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° il s'agit :

- soit de la première et unique modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre oeuvre éligible;
- soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre oeuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et pour autant que la nouvelle

oeuvre éligible soit réalisée par la même société de production ; 2° l'avenant qui modifie l'oeuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter;

3° la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'oeuvre initialement reprise dans la convention-cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

4° en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :

- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'oeuvre initiale duquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;
- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'oeuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'oeuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'oeuvre reprise dans l'avenant;

5° dans le cas où l'oeuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'oeuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'oeuvre reprise dans l'avenant en question;

6° la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'oeuvre éligible visée par la convention-cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une oeuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une oeuvre scénique.

Art. 10. Par dérogation à l'article 194ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;

2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.

Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

- a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;
- b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'oeuvre prévu initialement et démontre en outre

que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.

Art. 11. Pour l'application de l'article 194ter/1 du même Code, les oeuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des oeuvres scéniques représentées en public.

Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.

Art. 12. Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'oeuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'oeuvre scénique pour autant que :

1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'oeuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.

Art. 13. Dans l'article 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, les mots "31 décembre 2020" sont chaque fois remplacés par les mots "30 juin 2021".

Art. 14. Les articles 9, 1° et 10 sont applicables aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 mars 2021.

L'article 9, 2°, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.

L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au 30 juin 2021.

L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 30 juin 2021 pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.

ANNEXE 4– WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES

Witebox BVBA/SPRL est une société de droit belge. Son siège social est situé Halfstraat 80 à 2627 Schelle. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.278.184.

Les actionnaires de Witebox sont David Claikens, via sa société de management DV-COM BVBA et Alex Verbaere. David Claikens et Alex Verbaere étaient jusque fin 2010 entièrement au service de BNP Paribas Fortis où en plus de leurs activités de corporate finance, ils étaient à la base du développement et de la commercialisation de BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund).

David Claikens et Alex Verbaere ont tous deux une longue expérience dans le monde de la finance ainsi que dans le secteur des médias et de manière plus spécifique dans les productions audiovisuelles nationales et internationales.

ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

David Claikens a obtenu un Bachelor en « Arts du Cinéma et Littérature » auprès de l'Université de Kent (Grande-Bretagne) et un Master en Arts Audiovisuels auprès du RITS (Belgique). Il est également détenteur d'un MBA de HEC School of Management (France) et London Business School (Grande-Bretagne). David a rejoint l'équipe de Corporate Finance & Capital Markets du département Investment Banking de Fortis en 2004, où il s'est notamment focalisé sur le secteur des Media, Entertainment & Leisure. Avant cela il a travaillé en tant qu'investment banker pour Deutsche Bank et UBS Warburg à Londres. David a commencé sa carrière professionnelle en tant que producteur pour une compagnie audiovisuelle indépendante et internationale basée au Grand-Duché du Luxembourg. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance.

Arne Ottoy est licencié en Droit de l'université de Gand, a obtenu un Master européen en Droit et Economie de l'université de Bologne et est diplômé de la Haute école fiscale de Bruxelles. De 2007 à 2018, il a été conseiller fiscal auprès de la division Commercial Banking du service fiscal de BNP Paribas Fortis. Dans cette fonction, il a suivi la législation relative au Tax Shelter et conseillé BNP Paribas Fortis Film Finance. A partir de 2016, Arne avait développé l'approche de BNP Paribas Fortis en matière de Tax Shelter pour les arts de la scène et était devenu le point de contact des producteurs concernés. En 2018, Arne a quitté la banque pour gérer sa propre société active dans le domaine des arts de la scène tout en prestant occasionnellement des services pour Witebox en tant que spécialiste des arts de la scène. Via Perpodium ASBL, il (co)produit des productions scéniques et fournit divers services de support à des organisations culturelles.

Guy Pollentier est licencié en Droit de l'Université de Leuven et a obtenu une licence en Droit Européen au Centre Européen Universitaire de Nancy. Guy a rejoint la banque en 1985, et il y a exercé différentes fonctions, entre autres celle de directeur Marketing et Communication. Aujourd'hui il est le directeur du département "Sustainable Business Competence Centre" qui est le partenaire des entreprises dans le domaine du développement d'une économie durable. Le département gère aussi certains produits annexes tels que le Tax Shelter de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Alex Verbaere est licencié en Sciences Économiques de l'Université de Gand. Il occupait depuis 2002 la fonction de Global Head du département Corporate Finance & Capital Markets pour le secteur Media au sein de BNP Paribas Fortis. Alex a, par ailleurs, une relation privilégiée avec des personnes et sociétés clés dans le secteur des Media, Entertainment & Leisure en Belgique et à l'étranger. Il a développé une connaissance et une expérience spécifiques dans le financement d'œuvres audiovisuelles et ce, principalement en raison de son implication dans divers projets de production d'œuvres audiovisuelles au cours des dix dernières années. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance.

Damien Vanderborcht est licencié en droit de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (UCL), il a obtenu une licence en droit fiscal de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a rejoint BNP Paribas Fortis en 1991 et avait précédemment exercé la fonction de conseiller fiscal au sein d'Arthur Andersen. Il a occupé au sein de BNP Paribas Fortis différentes fonctions tant au sein du département fiscal qu'au sein de la division Corporate & Investment Banking et de l'équipe d'intégration au sein du groupe BNP Paribas. Il a ensuite été responsable entre 2011 et début 2020 de l'équipe BNP Paribas Fortis Advisory et a également occupé entre 2015 et 2019 la fonction Chief of Staff du COO de BNP Paribas Fortis. Depuis le 1 mars 2020, il a rejoint le département Finance au titre de Co-Head de l'équipe Financial Management & Advisory. Il suit les activités de BNP Paribas Fortis Film Finance depuis sa création.

Vincent Vandevoorde est licencié en droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a commencé sa carrière bancaire en 1991 à la CGER-Banque, actuellement BNP Paribas Fortis. Il a exercé diverses fonctions au sein du Corporate Finance et des marchés financiers. Depuis 2008, il travaille pour Commercial Bank dans le département "Sustainable Business Competence Centre" où il est notamment chargé de la gestion

administrative de BNP Paribas Fortis Film Finance, du marketing du produit et des relations commerciales avec la clientèle francophone dans le cadre de la promotion du produit Tax Shelter.

Frédéric Zeegers est Ingénieur Commercial et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (1996). Il a débuté sa carrière comme consultant en innovation chez Paradigm (1997). De 1998 à 2004, Il travaille chez Andersen Consulting (aujourd'hui Accenture) principalement sur de larges programmes de transformation des banques et des assurances en Europe. Il rejoint fin 2004 BNP Paribas Fortis où il a exercé diverses fonctions dans la gestion des risques et dans la banque d'investissement au niveau européen et belge. Il est aujourd'hui en charge de l'activité de Global Trade Solutions au sein de BNP Paribas Fortis.

ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Montagne du Parc

N°: 3

Boîte:

Code postal: 1000 Commune: Bruxelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0893.587.655

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

21-04-2017

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

15-04-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2020

au

31-12-2020

Exercice précédent du

01-01-2019

au

31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C-cap 6.1, C-cap 6.2.1, C-cap 6.2.2, C-cap 6.2.3, C-cap 6.2.4, C-cap 6.2.5, C-cap 6.3.1, C-cap 6.3.2, C-cap 6.3.3, C-cap 6.3.4, C-cap 6.3.5, C-cap 6.3.6, C-cap 6.4.1, C-cap 6.4.2, C-cap 6.4.3, C-cap 6.5.1, C-cap 6.5.2, C-cap 6.8, C-cap 6.11, C-cap 6.17, C-cap 6.18.2, C-cap 9, C-cap 10, C-cap 11, C-cap 12, C-cap 13, C-cap 14, C-cap 15

Damien Vanderborght

Administrateur



**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

VANDERBORGHT Damien

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Début de mandat: 01-10-2014

Fin de mandat: 17-04-2025

Administrateur

VANSTIPELEN Marina

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Début de mandat: 03-04-2019

Fin de mandat: 17-04-2025

Administrateur

VAN CAMP Herwig

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Début de mandat: 18-04-2019

Fin de mandat: 17-04-2025

Administrateur

DE SCHOUTHEETE Marc-Antoine

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Début de mandat: 18-04-2019

Fin de mandat: 17-04-2025

Administrateur

VERDINGH Yves

Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

Début de mandat: 09-09-2015

Fin de mandat: 15-04-2021

Administrateur

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SRL (B00025)

BE 0429.053.863

Nationale Luchthaven van Brussel 1/J
1930 Zaventem
BELGIQUE

Début de mandat: 20-04-2018

Fin de mandat: 15-04-2021

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

DEHOGNE Yves

Nationale Luchthaven van Brussel 1/J
1930 Zaventem

N°	BE 0893.587.655		C-cap 2.1
----	-----------------	--	-----------

BELGIQUE

N°	BE 0893.587.655		C-cap 2.2
----	-----------------	--	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	25.990.820,31	12.212.658,13
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	3.146.839,05	979.513,15
Créances commerciales		40	3.008.695	681.984,23
Autres créances		41	138.144,05	297.528,92
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	21.300.729,32	10.044.576,09
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.543.251,94	1.188.568,89
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	25.990.820,31	12.212.658,13

N°	BE 0893.587.655	C-cap 3.2
----	-----------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport	6.7.1	10/15	1.220.943,06	998.502,61
Capital		10/11	100.000	100.000
Capital		10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.120.943,06	898.502,61
Réserves indisponibles		130/1	10.000	10.000
Réserve légale		130	10.000	10.000
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	1.110.943,06	888.502,61
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	24.769.877,25	11.214.155,52
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	20.343.123	8.003.557,58
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	32.367,16	1.759.691,55
Fournisseurs		440/4	32.367,16	1.759.691,55
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	17.049,81	
Impôts		450/3	17.049,81	
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	20.293.706,03	6.243.866,03
Comptes de régularisation	6.9	492/3	4.426.754,25	3.210.597,94
TOTAL DU PASSIF		10/49	25.990.820,31	12.212.658,13

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	19.203.740,26	27.495.499,25
Chiffre d'affaires	6.10	70	17.198.249,15	25.703.773,36
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	1.833.877,44	1.739.725,89
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	171.613,67	52.000
Coût des ventes et des prestations		60/66A	18.889.185,04	27.469.745,42
Approvisionnements et marchandises		60	16.748.211,71	25.308.766,47
Achats		600/8	16.748.211,71	25.308.766,47
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	131.741,72	204.448,37
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		223.461,11
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.865.587,83	1.733.069,47
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	143.643,78	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	314.555,22	25.753,83
Produits financiers		75/76B	0,42	0,39
Produits financiers récurrents		75	0,42	0,39
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	0,42	0,39
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	15.034,33	358,02
Charges financières récurrentes	6.11	65	15.034,33	358,02
Charges des dettes		650	14.579,01	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	455,32	358,02
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	299.521,31	25.396,2
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	77.080,86	7.391,61
Impôts		670/3	77.080,86	9.350,6
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77		1.958,99
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	222.440,45	18.004,59
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	222.440,45	18.004,59

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	222.440,45	18.004,59
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	222.440,45	18.004,59
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P		
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2	222.440,45	18.004,59
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921	222.440,45	18.004,59
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14		
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Proratas de commissions à payer

Charges à reporter

Exercice
1.190.306,94
352.945

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT
ETAT DU CAPITAL
Capital

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	100.000
100	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions
 ACTIONS NOMINATIVES

Actions nominatives
 Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes
 Détenues par ses filiales
 Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
 Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
 Suite à l'exercice de droits de souscription
 Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
 Nombre de parts
 Nombre de voix qui y sont attachées
 Ventilation par actionnaire
 Nombre de parts détenues par la société elle-même
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

N°	BE 0893.587.655		C-cap 6.7.1
----	-----------------	--	-------------

EXPLICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'APPORT (Y COMPRIS L'APPORT EN INDUSTRIE)

Exercice

BNPP Fortis NV	99 actions
Genfinance International	1 actions
Total	100 actions

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	17.049,81
9076	
9077	

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Indemnités investisseurs	
Produits à reporter	
Proratas de commissions à recevoir	

Exercice
2.288.542,31
607.965
1.530.246,94

N°	BE 0893.587.655	C-cap 6.10
----	-----------------	------------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086		
9087		
9088		
620		
621		
622		
623		
624		
635		
9110		
9111		
9112		223.461,11
9113		
9115		
9116		
640	23.442,72	75
641/8	1.842.145,11	1.732.994,47
9096		
9097		
9098		
617		

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>171.613,67</u>	<u>52.000</u>
Produits d'exploitation non récurrents	76A	171.613,67	52.000
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	171.613,67	52.000
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	<u>143.643,78</u>	
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	143.643,78	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	143.643,78	
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
 Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	77.049,81
9135	60.000
9136	
9137	17.049,81
9138	31,05
9139	31,05
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 Autres latences actives

Latences passives
 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A la société (déductibles)
 Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
 Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	502.446,55	483.840,23
9146	664.314,98	501.053,78
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS
Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par la société

Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par la société

GARANTIES RÉELLES
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE LA SOCIÉTÉ, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

MARCHÉ À TERME

Marchandises achetées (à recevoir)
 Marchandises vendues (à livrer)
 Devises achetées (à recevoir)
 Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9213	
9214	
9215	
9216	

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Ligne de crédit maximale
 Investissements de co-production

Exercice
2.000.000
18.617.000

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
 Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

N°	BE 0893.587.655		C-cap 6.14
----	-----------------	--	------------

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

Garanties reçues
Garanties données

Exercice
103.580.258,82
103.580.258,82

N°	BE 0893.587.655	C-cap 6.15
----	-----------------	------------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	280/1		
Participations	280		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471	455,32	358,02
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

N°	BE 0893.587.655	C-cap 6.15
----	-----------------	------------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

N°	BE 0893.587.655	C-cap 6.16
----	-----------------	------------

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	7.861,56
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 3:64, §2 et §4 du Code des sociétés et des associations

N°	BE 0893.587.655	C-cap 6.18.1
----	-----------------	--------------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les sociétés soumises aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives aux comptes consolidés

La société n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

La société et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 1:26 du Code des sociétés et des associations

Informations à compléter par la société si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de la(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BNP PARIBAS FORTIS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus petit

BE 0403.199.702

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

BNP PARIBAS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

FRFR66204244

Bld des Italiens 16

75009 PARIS

FRANCE

Si la(les) société(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus*:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS

FRANCE

* Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit de sociétés dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N°	BE 0893.587.655	C-cap 6.19
----	-----------------	------------

Règles d'évaluation

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les productions antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les productions postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

Litiges :

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier, et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

N°	BE 0893.587.655	C-cap 6.20
----	-----------------	------------

Autres informations à communiquer dans l'annexe

La Société suit de près l'évolution de la crise Covid-19 qui impacte fortement le monde de l'audiovisuel et arts de la scène, les deux secteurs dans lesquels l'Entreprise est active. L'impact se fera sentir dans les deux activités clés de la Société, la collecte de fonds et l'apport de projets.

Pour ce qui concerne la collecte de fonds, les craintes de baisse ne se sont pas avérées, que du contraire, puisqu'il a fallu, mi décembre, commencer à refuser des souscriptions. Il est difficile de savoir comment la levée de fonds évoluera en 2021, mais la Société continuera à être attentive.

En définitive, l'année 2020 se solde par un statu quo, ce qui est une belle prouesse compte tenu des circonstances et du fait que la baisse du taux de l'ISoc à 25% faisait encore baisser mécaniquement la capacité Tax Shelter des entreprises d'environ 7%.

Le deuxième point d'attention concerne les projets.

La société a eu la chance d'avoir un portefeuille de projets avec beaucoup de projets d'animation, peu impactés par le Covid-19, et a ainsi pu se maintenir tandis que d'autres acteurs vivaient une importante diminution de leur activité.

Clairement, le report de beaucoup de projets et la difficulté de trouver assez de projets pour satisfaire les souscriptions des investisseurs sera le challenge de 2021.

La plupart des producteurs devraient lancer de nouveaux projets et demander des fonds dès la fin du confinement, mais il n'est pas impossible que la Société doive à un moment refuser les nouvelles souscriptions si elle ne trouve pas assez de projets de qualité à financer.

Étant donné que, en dehors d'une éventuelle indemnisation d'investisseurs non totalement remboursée par le producteur dans l'hypothèse où des attestations Tax Shelter ne seraient pas délivrées par l'administration, la Société n'engage pas de coûts importants autres que les commissions à payer aux sous-traitants (commissions qui ne sont que payées si les fonds sont collectés), cette crise ne fera que réduire les revenus de la Société sans toutefois hypothéquer son avenir.

Les fonds propres de la société ont par ailleurs été sensiblement augmentés par la mise en réserve du bénéfice ces dernières années et s'élèvent à ce jour à 898.503 EUR (1.120.943 EUR si l'assemblée décide de suivre notre recommandation pour l'affectation du bénéfice de cette année).

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
15 avril 2021

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2020 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2020 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

L'année 2020 a été l'année du Covid-19 aussi pour le Tax Shelter. Dès le premier confinement, nous savions que la crise aurait un impact sur les levées de fonds et sur les productions, mais ne savions pas où cela mènerait le marché ou la société.

Il se fait que le législateur a pris de rapides et nombreuses mesures pour assurer la pérennité du Tax Shelter, mais si celles-ci ont été suffisantes pour assurer de bonnes levées de fonds (surtout le doublement du plafond de déduction qui a attiré de grosses entreprises) et donner aux producteurs la souplesse nécessaire pour finir leurs projets malgré les confinements (cfr les 12 mois supplémentaires donnés aux productions impactées), aucune mesure ne pouvait palier le fait que les producteurs se sont trouvés dans l'incapacité de faire leur travail pendant au moins la moitié de l'année, avec pour conséquence un manque de projets à financer.

Par conséquent, la tendance née dans la seconde moitié de 2017, à savoir une offre de projets à financer qui dépasse la demande des investisseurs, s'est à nouveau inversée en 2020, en ce sens que les projets ont commencé à manquer vers la fin de l'année, moment habituel du rush d'investisseurs qui a été encore plus important que d'habitude en 2020.

A partir du 15 décembre, nous avons donné un signal de "calme" au réseau de la banque, mais avons malgré tout fini avec un montant levé légèrement supérieur à 2019, ce qui était inespéré. Heureusement, le fait que nous ayons suivi la situation de très près nous a permis d'éviter la situation de 2016, lorsque nous avons dû refuser des lettres de mandat signées.

Pour rappel, 2020 était également l'année où le taux ordinaire de l'impôt des sociétés est passé de 29,58% à 25%, ce qui avait pour conséquence la baisse mécanique du montant pouvant être investi par un client. En effet, le montant pouvant être déduit par un client est resté le même, mais comme le multiplicateur Tax Shelter est passé de 356% à 421% pour assurer la rentabilité du produit, le montant à investir pour la même déduction a baissé d'environ 10%.

Ce qui aurait dû avoir pour résultat une baisse de levée de fonds a heureusement été neutralisé par une augmentation de la déduction maximale à 1.000.000 EUR, ce qui favorisait les plus gros investisseurs en stabilisant leur investissement possible aux alentours de 237.000 EUR (par ailleurs ce maximum a même été porté à 2.000.000 pour 2020 et 2021, l'investissement maximum étant alors de 475.000 EUR).

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son douzième exercice comptable au 31 décembre 2020.

1.1 *Présentation et discussion de l'actif*

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 3.146.839,05. Ce montant est composé de créances sur des clients et de la TVA.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 21.300.729,32. Les fonds sont placés sur le compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 *Présentation et discussion du passif*

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000 et a été entièrement libéré.

Réserves disponibles

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2020 à EUR 1.120.943,06.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 20.343.123,00. Ce montant est composé des dettes fournisseurs, des dettes fiscales et des apports d'investissements.

1.3 *Présentation et discussion du compte de résultats*

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 19.203.740,26. Ce montant est composé des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction, des sommes collectées pour participer à la coproduction des différentes œuvres et des indemnités à rétribuer aux investisseurs.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 18.889.185,04. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), des cotisations sociales.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 15.033,91 et a trait aux différents frais bancaires et intérêts négatifs prélevés sur le compte en banque.

Impôts sur le résultat

Le montant de l'impôt sur le résultat s'élève à EUR 77.080,86

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 222.400,45.

Le Conseil propose d'affecter aux réserves le bénéfice de l'exercice 2020 pour un montant d'EUR 222.400,45.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 1.220.943,06.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir le paiement des rémunérations financières sous le nouveau système) ; et
- d'autre part, au non-respect par le producteur principal/belge de son engagement de faire des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- les rémunérations financières dues par les producteurs sont compensées avec les versements au producteur des sommes dues ;
- la facturation et paiement des charges financières par le producteur à la Société dans la période des dépenses éligibles sous le nouveau système;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non-respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.
- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges pour lesquelles des copies de factures sont soumises à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

Au cours de l'exercice, tous les projets soumis au contrôle du SPF Finances ont obtenu leur attestation.

Comme anticipé fin 2019, le coût de l'indemnisation pour le projet HHHH, EUR 233.461, n'a pu être récupéré auprès du producteur, celui-ci ayant fait faillite en septembre 2019.

De manière générale, la société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice qu'un incident futur pourrait avoir un impact négatif. Les producteurs sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier et dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

La Société suit de près l'évolution de la crise Covid-19 qui impacte fortement le monde de l'audiovisuel et arts de la scène, les deux secteurs dans lesquels l'Entreprise est active. L'impact se fera sentir dans les deux activités clés de la Société, la collecte de fonds et l'apport de projets.

Pour ce qui concerne la collecte de fonds, les craintes de baisse ne se sont pas avérées, que du contraire, puisqu'il a fallu, mi décembre, commencer à refuser des souscriptions. Il est difficile de savoir comment la levée de fonds évoluera en 2021, mais la Société continuera à être attentive.

En définitive, l'année 2020 se solde par un statu quo, ce qui est une belle prouesse compte tenu des circonstances et du fait que la baisse du taux de l'ISoc à 25% faisait encore baisser mécaniquement la capacité Tax Shelter des entreprises d'environ 7%.

Le deuxième point d'attention concerne les projets.

La société a eu la chance d'avoir un portefeuille de projets avec beaucoup de projets d'animation, peu impactés par le Covid-19, et a ainsi pu se maintenir tandis que d'autres acteurs vivaient une importante diminution de leur activité.

Clairement, le report de beaucoup de projets et la difficulté de trouver assez de projets pour satisfaire les souscriptions des investisseurs sera le challenge de 2021.

La plupart des producteurs devraient lancer de nouveaux projets et demander des fonds dès la fin du confinement, mais il n'est pas impossible que la Société doive à un moment refuser les nouvelles souscriptions si elle ne trouve pas assez de projets de qualité à financer.

Étant donné que, en dehors d'une éventuelle indemnisation d'investisseurs non totalement remboursée par le producteur dans l'hypothèse où des attestations Tax Shelter ne seraient pas délivrées par l'administration, la Société n'engage pas de coûts importants autres que les commissions à payer aux sous-traitants (commissions qui ne sont que payées si les fonds sont collectés), cette crise ne fera que réduire les revenus de la Société sans toutefois hypothéquer son avenir.

Les fonds propres de la société ont par ailleurs été sensiblement augmentés par la mise en réserve du bénéfice ces dernières années et s'élèvent à ce jour à EUR 1.220.943,06.

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la Cellule Centrale de Contrôle Tax Shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation Tax Shelter.

6. Recherche et développement (art 3:6, 4° CSA)

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale (art 3:6, 5° CSA)

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice (art 7:203 CSA)

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres (art 7:220 CSA)

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs (art 7:96 § 1 CSA)

Le Conseil d'Administration signale, qu'à sa connaissance, aucune décision n'a été prise et aucune opération n'a été décidée qui relèverait de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle (art 3:65 CSA)

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers (art 3:6, 8° CSA)

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction relatifs aux projets antérieurs au 1^{er} janvier 2016 et d'autre part dans les conventions-cadre antérieurs au 1^{er} janvier 2016, comme décrit dans le Mémoire de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire (art 7:149, § 2 CSA)

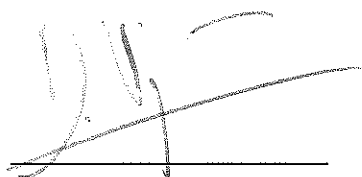
Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2019.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 15 avril 2021

Pour le conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Vanderborght', written over a horizontal line.

Damien Vanderborght
Administrateur- délégué



BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2020 - Comptes annuels

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de BNP Paribas Fortis Film Finance SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Comptes annuels

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 19 avril 2018, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA durant 12 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 25 991 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 222 (000) EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB applicables à la présente clôture et non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Crise du COVID-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe C 6.20 des comptes annuels, qui mentionne les impacts de la crise sanitaire du Covid-19 sur le monde de l'audiovisuel et des arts de la scène, secteurs dans lesquels la société est active. L'impact se fera sentir dans les deux activités clés de la société, la collecte de fonds et l'apport de projets. Il est difficile de savoir comment la levée de fonds évoluera en 2021, mais la Société continuera à être attentive. Le second point d'attention concerne les projets. Tous les projets scéniques ont été reportés et la plupart des projets audiovisuels ont également été reportés.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, à l'exception du fait que :
 - Les dispositions légales prévues à l'article 3:74 du Code des sociétés et associations relatives aux délais prévus pour remettre au commissaire les pièces par l'organe d'administration de la société n'ont pas été respectées.
 - Les dispositions légales prévues à l'article 7 :127 du Code des sociétés et associations relatives aux délais prévus pour communiquer la convocation à l'assemblée générale n'ont pas été respectées.
 - Les dispositions légales prévues à l'article 7 :132 du Code des sociétés et associations relatives à la mise à disposition des documents légaux n'ont pas été respectées.

Signé à Zaventem.

Le commissaire



Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Yves Dehogne



Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE86 5523 2431 0050 - BIC GKCCBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Certificate Of Completion

Envelope Id: D6B7B34FF7A042D3AB1BE5E742ED79CA	Status: Completed
Subject: Please DocuSign: AR-BNPPF Film Finance SA-31.12.2020.docx	
Source Envelope:	
Document Pages: 5	Signatures: 1
Certificate Pages: 2	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Disabled	Evelyn Vanderlinden
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	Luchthaven Brussel Nationaal 1 J Zaventem, Vlaams-Brabant 1930
	IP Address: 31.186.239.208

Record Tracking

Status: Original 15-Apr-21 14:07	Holder: Evelyn Vanderlinden	Location: DocuSign
---------------------------------------	-----------------------------	--------------------

Signer Events

Yves Dehogne

Partner / Audit & Assurance
Deloitte Bedrijfsrevisoren/ Réviseur d'entreprises
Security Level: Email, Account Authentication (None), Digital Certificate

Signature Provider Details:

Signature Type: Signer Held EU Qualified
Signature Issuer: Citizen CA

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

Signature

DocuSigned by:
Yves Dehogne
34D3C8617F27409...

Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 31.186.239.204

Timestamp

Sent: 15-Apr-21 | 14:08
Viewed: 15-Apr-21 | 14:14
Signed: 15-Apr-21 | 14:15

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Evelyn Vanderlinden

COPIED

Sent: 15-Apr-21 | 14:15

Senior Management Assistant

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Réviseurs d'Entreprises
Security Level: Email, Account Authentication (None)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Signature

Timestamp

Envelope Summary Events

Status

Timestamps

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	15-Apr-21 14:08
Certified Delivered	Security Checked	15-Apr-21 14:14

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Signing Complete	Security Checked	15-Apr-21 14:15
Completed	Security Checked	15-Apr-21 14:15

Payment Events	Status	Timestamps
-----------------------	---------------	-------------------

ANNEXE 7 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis Film Finance SA/NV
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
11/5/2015		0893.587.655/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 11 mai 2016 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis Film Finance SA/NV, NN. 0893.587.655 est agréé comme société de intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter à partir du 23 mai 2016. A partir de cette date l'agrément en tant que société de production éligible du 23 janvier 2015 est retiré, étant entendu que pour les conventions-cadre signées antérieurement au retrait de l'agrément, la société continuera à agir comme société de production éligible.

Je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis Film Finance
À l'att. de Vincent Vandevoorde
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du
Courriel du 11.04.2017

Vos références

Nos références
0893.587.655/54

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

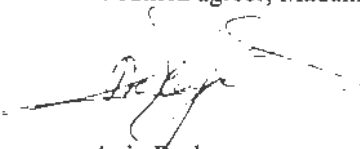
Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 11 avril 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis Film Finance (BE0893.587.655) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlinger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

ANNEXE 8 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis SA
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du
9/1/2015

Vos références

Nos références
0403.199.702/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 9 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis SA, NN. 0403.199.702 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis
À l'att. de Vincent Vandevoorde
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du
Courriel du 25.04.2017

Vos références

Nos références
0403.199.702/65

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73⁴⁷¹ à 73⁴⁷⁷ de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 25 avril 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73⁴⁷² § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis (BE0403.199.702) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

EMETTEUR

BNP Paribas Fortis Film Finance SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

MANAGER

BNP Paribas Fortis SA/NV
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

CONSEILLER JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

Jones Day
Rue de la Régence 4
1000 Bruxelles

COMMISSAIRE DE L'EMETTEUR

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par M. Yves Dehogne
Gateway Building
Luchthaven Brussel Nationaal, 1 J,
1930 Zaventem (Belgium)